

C-17

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-17

An Act to amend the Criminal Code and certain other Acts

First reading, March 8, 1996

C-17

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-17

Loi modifiant le Code criminel et certaines lois

Première lecture le 8 mars 1996

THE MINISTER OF JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment would amend the *Criminal Code* and make consequential and related amendments to certain other Acts, to implement proposals aimed at improving diverse aspects of the administration of criminal justice. The proposals originate from the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada, the former Law Reform Commission of Canada, various judges, members of the bar and federal and provincial departments and officials.

The amendments to the *Criminal Code* are mostly procedural. Some amendments affect evidentiary provisions. Others relate to specific provisions such as those dealing with impaired driving, mental disorder, proceeds of crime and search and seizure, including the control of seized property. Among the procedural changes are matters relating to police and other law enforcement officials concerning arrest and interim release, swearing informations, obtaining summonses and serving documents associated with criminal proceedings. Some amendments would modify definitions, mode of trial procedure or dispositions and sentences for several offences. Provisions dealing with crimes involving computers and credit cards would be amended.

An amendment to the *Canada Evidence Act* would permit affidavits and related documents that have to be sworn abroad to be taken before officials designated by the Deputy Minister of Foreign Affairs. Another amendment would permit court stenographers to certify evidence of judicial proceedings for the purpose of introduction in subsequent proceedings. The amendments to the *Supreme Court Act* would permit oral hearings in relation to certain leave to appeal applications and reduce the summer recess period in relation to certain time limits. The changes to the other Acts would ensure consistency with the changes to the *Criminal Code* in relation to proceeds of crime and mental disorder or to correct typographical errors.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* et certaines lois. La plupart des modifications visent à améliorer différents aspects de l'administration de la justice pénale. Elles comprennent des propositions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'harmonisation des lois au Canada, de l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada, des juges, des avocats et des fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Les modifications apportées au *Code criminel* touchent surtout la procédure. Elles portent sur les règles de preuve et sur des dispositions particulières, notamment en ce qui touche la conduite avec facultés affaiblies, les troubles mentaux, les produits de la criminalité, les fouilles, perquisitions et saisies, et le contrôle des biens saisis. Elles portent aussi sur l'arrestation, la mise en liberté provisoire, les dénonciations, les sommations et la signification et la preuve de signification des documents liés aux poursuites pénales. De plus, des dispositions relatives à certaines infractions sont modifiées en ce qui touche les définitions et des formes de procès ainsi que les décisions et les peines applicables. Enfin, des modifications touchent aussi les infractions relatives aux ordinateurs et aux cartes de crédit.

La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée afin que les affidavits et autres documents semblables puissent être faits sous serment à l'étranger par des fonctionnaires désignés par le sous-ministre des Affaires étrangères, et que la preuve de procédures puisse être faite par la certification de documents par le sténographe judiciaire. La *Loi sur la Cour suprême* est modifiée afin d'accorder le droit à une audience dans le cadre de certaines demandes d'autorisation d'appel et en vue de raccourcir les délais pendant les vacances d'été. Enfin, d'autres lois sont modifiées en raison des modifications apportées au *Code criminel* relativement aux produits de la criminalité et aux troubles mentaux, et en vue de corriger des erreurs typographiques.

BILL C-17

PROJET DE LOI C-17

An Act to amend the Criminal Code and
certain other Acts

Loi modifiant le Code criminel et certaines
lois

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal
Law Improvement Act, 1996*.

1. *Loi de 1996 visant à améliorer la
législation pénale.*

Titre abrégé

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42

R.S., c. 27 (1st
Supp.), s. 3;
1994, c. 44,
s. 3

Proof of
notifications
and service of
documents

**2. Subsections 4(6) and (7) of the *Criminal
Code* are replaced by the following:**

(6) For the purposes of this Act, the service
of any document and the giving or sending of
any notice may be proved

(a) by oral evidence given under oath by, or
by the affidavit or solemn declaration of,
the person claiming to have served, given or
sent it; or

**2. Les paragraphes 4(6) et (7) du *Code
criminel* sont remplacés par ce qui suit :**

(6) Pour l'application de la présente loi, la
signification de tout document ou la remise ou
l'envoi de tout avis peut être prouvé :

a) oralement sous serment ou par l'affidavit
ou la déclaration solennelle de la personne
qui l'a effectué;

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 3; 1994,
ch. 44, art. 3
Preuve de
signification

(b) in the case of a peace officer, by a statement in writing certifying that the document was served or the notice was given or sent by the peace officer, and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

Attendance for examination

(7) Notwithstanding subsection (6), the court may require the person who appears to have signed an affidavit, solemn declaration or statement referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service or the giving or sending of any notice.

1994, c. 44, s. 8(2)

3. (1) The portion of subsection 145(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Failure to comply with appearance notice or promise to appear

(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(2) Section 145 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Failure to comply with conditions of undertaking

(5.1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, fails to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

1994, c. 44, s. 8(4)

(3) Paragraph 145(9)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of proceedings under subsection (5), the accused was named in an appearance notice, a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that was

b) par la déclaration écrite d'un agent de la paix portant qu'il a signifié le document ou remis ou envoyé l'avis, cette déclaration étant réputée être faite sous serment.

(7) Nonobstant le paragraphe (6), le tribunal peut demander à une personne qui semble avoir signé un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration écrite mentionnés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi de l'avis.

Présence pour interrogatoire

3. (1) Le passage du paragraphe 145(5) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, par. 8(2)

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(2) L'article 145 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

Omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) L'alinéa 145(9)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, par. 8(4)

c) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (5), d'être présent au tribunal en conformité avec une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement où il a été nommément désigné,

confirmed by a justice under section 508, and the accused failed to appear at the time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, failed to attend court in accordance therewith or, having attended court, failed to attend court thereafter as required by the court, justice or judge, as the case may be,

1993, c. 45,
s. 1

4. The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order of
prohibition

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 736, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

1993, c. 46,
s. 3(1)

5. The portion of subsection 164(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

may issue a warrant authorizing seizure of the copies.

6. Subsection 175(2) of the Act is replaced by the following:

Evidence of
peace officer

(2) In the absence of other evidence, or by way of corroboration of other evidence, a summary conviction court may infer from the evidence of a peace officer relating to the conduct of a person or persons, whether ascertained or not, that a disturbance described in paragraph (1)(a) or (d) or an obstruction described in paragraph (1)(c) was caused or occurred.

contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou, ayant déjà comparu devant le tribunal, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

4. Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45,
art. 1

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 736 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

Ordonnance
d'interdiction

5. Le passage du paragraphe 164(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 46,
par. 3(1)

164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation ou d'un écrit s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

Mandat de
saisie

6. Le paragraphe 175(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) À défaut d'autre preuve, ou sous forme de corroboration d'une autre preuve, la cour des poursuites sommaires peut déduire de la preuve apportée par un agent de la paix sur le comportement d'une personne, même indéterminée, la survenance d'un désordre visé aux alinéas (1)a), c) ou d).

Preuve
apportée par
un agent de la
paix

R.S., c. 27 (1st
Supp.), s. 23

7. The definition “offence” in section 183 of the Act is amended by striking out the reference to “334(a) (theft in excess of \$1,000, etc.)” and by adding, in numerical order, the following references, namely, “280 (abduction of person under sixteen),”, “281 (abduction of person under fourteen),”, “282 (abduction in contravention of custody order),”, “283 (abduction),”, “327 (possession of device to obtain telecommunication facility or service),”, “334 (theft),”, “342 (theft, forgery, etc., of credit card),”, “342.1 (unauthorized use of computer),”, “342.2 (possession of device to obtain computer service),”, “430 (mischief),” and “431 (attack on premises, residence or transport of internationally protected person),”.

1993, c. 40,
s. 5

8. Paragraphs 185(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the Solicitor General of Canada personally or the Deputy Solicitor General of Canada personally, if the offence under investigation is one in respect of which proceedings, if any, may be instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of the Attorney General of Canada, or

(b) the Attorney General of a province personally or the Deputy Attorney General of a province personally, in any other case,

R.S., c. 27 (1st
Supp.), s. 34

9. Section 227 of the Act is replaced by the following:

227. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 249(4) or 255(3) unless the death occurs within one year and one day from the time of the occurrence of the last event by means of which the person caused or contributed to the cause of death.

R.S., c. 27 (1st
Supp.), s. 36

10. (1) Subparagraph 258(1)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

7. La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par suppression de « 334a) (vol dépassant 1 000 \$ etc.), » et insertion, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit « 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans), », « 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans), », « 282 (enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde), », « 283 (enlèvement), », « 327 (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication), », « 334 (punition du vol), », « 342 (vol etc. de cartes de crédit), », « 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur), », « 342.2 (possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur), », « 430 (méfait) » et « 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport), ».

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 23

8. Les alinéas 185(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le solliciteur général du Canada lui-même ou le sous-solliciteur du Canada lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;

b) le procureur général d'une province lui-même ou le sous-procureur général d'une province lui-même, dans les autres cas;

1993, ch. 40,
art. 5

9. L'article 227 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

227. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue aux paragraphes 249(4) ou 255(3) à moins que la mort ne survienne dans l'an et le jour suivant le moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 34

Mort
survenue
dans l'an et le
jour

10. (1) Le sous-alinéa 258(1)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

(2) Subsection 258(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) where samples of the breath of the accused or a sample of the blood of the accused have been taken as described in paragraph (c) or (d) under the conditions described therein and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, evidence of the result of the analyses is, in the absence of evidence tending to show that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed did not exceed eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood;

(3) Subsection 258(4) of the Act is replaced by the following:

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months from the day on which samples of the blood of the accused were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité avec ce paragraphe,

(2) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) si les analyses visées aux alinéas c) ou d) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de preuve tendant à démontrer que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, d'une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

(3) Le paragraphe 258(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

Release of specimen for testing

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36

Accessibilité au spécimen pour analyse

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 8)(F)

11. (1) Paragraphs 259(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than three months;

(b) for a second offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than six months; and

(c) for each subsequent offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 8)(F)

(2) Paragraphs 259(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) during any period not exceeding ten years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and

(c) during any period not exceeding three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, in any other case.

1994, c. 44, s. 15

12. Section 261 of the Act is replaced by the following:

261. (1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 736 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Stay of order pending appeal

Effect of conditions

(2) Where conditions are imposed pursuant to a direction made under subsection (1) that a prohibition order under subsection 259(1) or (2) be stayed, the direction shall not operate to

11. (1) Les alinéas 259(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 18, ann. I, n^o 8(F)

(2) Les alinéas 259(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) durant toute période maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;

c) durant toute période maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, dans tout autre cas.

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 18, ann. I, n^o 8(F)

12. L'article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

261. (1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

1994, ch. 44, art. 15

Effet de l'appel sur l'ordonnance

(2) L'assujettissement, en application du paragraphe (1), de la suspension de l'ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) à des conditions ne peut avoir pour effet de

Précision

decrease the period of prohibition provided in the order made under subsection 259(1) or (2).

1993, c. 45,
s. 3

13. Paragraph 273.3(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) fourteen years of age or more but under the age of eighteen years, with the intention that an act be committed outside Canada that if it were committed in Canada would be an offence against section 153 in respect of that person; or

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 39(2)

Forcible
confinement

14. Subsection 279(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

R.S., c. 1
(4th Supp.),
s. 15(1)

Taking motor
vehicle or
vessel or
found therein
without
consent

15. Subsection 335(1) of the Act is replaced by the following:

335. (1) Subject to subsection (1.1), every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated, or is an occupant of a motor vehicle or vessel knowing that it was taken without the consent of the owner, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to an occupant of a motor vehicle or vessel who, on becoming aware that it was taken without the consent of the owner, attempted to leave the motor vehicle or vessel, to the extent that it was feasible to do so, or actually left the motor vehicle or vessel.

R.S., c. 27 (1st
Supp.), s. 185
(Sch. III, item
8)(F)

Theft, forgery,
etc., of credit
card

16. (1) The portion of subsection 342(1) of the Act before paragraph (e) is replaced by the following:

342. (1) Every person who

(a) steals a credit card,

(b) forges or falsifies a credit card,

réduire la période d'interdiction applicable au titre de ces paragraphes.

13. L'alinéa 273.3(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) est âgée de quatorze ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, en vue de permettre la commission d'un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article 153;

1993, ch. 45,
art. 3

14. Le paragraphe 279(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :

(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 39(2)

Séquestration

15. L'article 335(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

335. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser ou, sachant que le véhicule ou le bateau a été ainsi pris, se trouve à son bord.

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
par 15(1)

Prise d'un
véhicule à
moteur ou
d'un bateau
sans
consentement

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'occupant du véhicule à moteur ou du bateau qui, se rendant compte que celui-ci a été pris sans le consentement du propriétaire, quitte le véhicule ou le bateau ou tente de le faire dès que les circonstances le permettent.

Exception

16. (1) L'alinéa 342(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) a en sa possession ou utilise une carte de crédit — authentique, fausse ou falsifiée, — ou en fait le trafic, alors qu'il sait qu'elle a été obtenue, fabriquée ou falsifiée :

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 185, ann.
III, n^o 8(F)

(c) possesses, uses or traffics in a credit card or a forged or falsified credit card, knowing that it was obtained, made or altered

(i) by the commission in Canada of an offence, or

(ii) by an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence, or

(d) uses a credit card knowing that it has been revoked or cancelled,

is guilty of

(2) Section 342 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Every person who, fraudulently and without colour of right, possesses, uses, traffics in or permits another person to use credit card data, whether or not authentic, that would enable a person to use a credit card or to obtain the services that are provided by the issuer of a credit card to credit card holders is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(4) In this section, “traffic” means, in relation to a credit card or credit card data, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

17. The Act is amended by adding the following after section 342:

342.01 (1) Every person who, without lawful justification or excuse,

(a) makes or repairs,

(b) buys or sells,

(c) exports from or imports into Canada, or

(d) possesses

(i) soit par suite de la commission d’une infraction au Canada,

(ii) soit par suite de la commission ou de l’omission, en n’importe quel endroit, d’un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction;

(2) L’article 342 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit, a en sa possession ou utilise des données — authentiques ou non — qui permettraient l’utilisation d’une carte de crédit ou l’obtention de services liés à son utilisation, fait le trafic de ces données ou permet à une autre personne de les utiliser est coupable :

a) soit d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4) Pour l’application du présent article, « trafic » s’entend, relativement à une carte de crédit ou aux données afférentes, de la vente, de l’exportation du Canada, de l’importation au Canada ou de la distribution, ou de tout autre mode de disposition.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 342, de ce qui suit :

342.01 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, selon le cas:

a) fabrique ou répare,

b) achète ou vend,

c) exporte du Canada ou importe au Canada,

d) a en sa possession,

Unauthorized use of credit card data

Definition of “traffic”

Making, having or dealing in instruments for forging or falsifying credit cards

Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit

Définition de « trafic »

Fabrication ou possession d’instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit

any instrument, device, apparatus, material or thing that the person knows has been used or knows is adapted or intended for use in forging or falsifying credit cards is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument, device, apparatus, material or thing in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(3) No order of forfeiture may be made under subsection (2) in respect of any thing that is the property of a person who was not a party to the offence under subsection (1).

18. (1) Subsection 342.1(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) uses, possesses, traffics in or permits another person to have access to a computer password that would enable a person to commit an offence under paragraph (a), (b) or (c)

(2) Subsection 342.1(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“computer password” means any data by which a computer service or computer system is capable of being obtained or used;

“traffic” means, in respect of a computer password, to sell, export from or import into Canada, distribute or deal with in any other way.

19. The Act is amended by adding the following after subsection 342.1:

un instrument, un appareil, une matière ou une chose qu’il sait utilisé pour falsifier des cartes de crédit ou en fabriquer des fausses, ou qu’il sait modifié ou destiné à cette fin est coupable soit d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de dix ans, soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(2) Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument, appareil, matière ou chose au moyen duquel l’infraction a été commise ou dont la possession a constitué l’infraction peut, en plus de toute peine applicable en l’espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Restriction

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à une chose qui est la propriété d’une personne qui n’a pas participé à l’infraction.

18. (1) Le paragraphe 342.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) a en sa possession ou utilise un mot de passe d’ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a), b) ou c), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l’utiliser,

(2) Le paragraphe 342.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mot de passe » Donnée permettant d’utiliser un ordinateur ou d’obtenir des services d’ordinateur.

« trafic » Le fait de vendre, d’exporter du Canada, d’importer au Canada ou de distribuer un mot de passe, ou d’en disposer de quelque autre façon.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 342.1, de ce qui suit :

“computer password”
« mot de passe »

“traffic”
« trafic »

« mot de passe »
“computer password”

« trafic »
“traffic”

Possession of device to obtain computer service

342.2 (1) Every person who, without lawful justification or excuse, makes, possesses, sells, offers for sale or distributes any instrument or device or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for committing an offence under section 342.1, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument, device or component has been used or is or was intended to be used to commit an offence contrary to that section,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), any instrument or device, in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence, may, in addition to any other punishment that may be imposed, be ordered forfeited to Her Majesty, whereupon it may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(3) No order of forfeiture may be made under subsection (2) in respect of any thing that is the property of a person who was not a party to the offence under subsection (1).

20. The portion of subsection 348(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

is guilty

(d) if the offence is committed in relation to a dwelling-house, of an indictable offence and liable to imprisonment for life, and

(e) if the offence is committed in relation to a place other than a dwelling-house, of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or of an offence punishable on summary conviction.

21. Subsection 349(1) of the Act is replaced by the following:

342.2 (1) Quiconque, sans justification ou excuse légitime, fabrique, possède, vend, offre en vente ou écoule des instruments, ou des pièces de ceux-ci, particulièrement utiles à la commission d'une infraction prévue à l'article 342.1, dans des circonstances qui permettent de conclure raisonnablement qu'ils ont été utilisés, sont destinés ou étaient destinés à la commission d'une telle infraction, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être par ordonnance confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

20. Le passage du paragraphe 348(1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

est coupable :

d) soit d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, si l'infraction est commise relativement à une maison d'habitation;

e) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire si l'infraction est commise relativement à un endroit autre qu'une maison d'habitation.

21. Le paragraphe 349(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur

Confiscation

Restriction

Being unlawfully in dwelling-house

349. (1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, enters or is in a dwelling-house with intent to commit an indictable offence in it is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or of an offence punishable on summary conviction.

22. (1) Section 353 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) A police officer specially authorized by the chief of the police force to possess an automobile master key is not guilty of an offence under subsection (1) by reason only that the police officer possesses an automobile master key for the purposes of the execution of the police officer's duties.

(2) Subsection 353(2) of the Act is replaced by the following:

Terms and conditions of licence

(2) A licence issued by the Attorney General of a province as described in paragraph (1)(a) or (b) may contain such terms and conditions relating to the sale, offering for sale, advertising, purchasing, having in possession or use of an automobile master key as the Attorney General of that province may prescribe.

Fees

(2.1) The Attorney General of a province may prescribe fees for the issue or renewal of licences as described in paragraph (1)(a) or (b).

(3) Subsection 353(5) of the Act is replaced by the following:

Definitions

(5) The definitions in this subsection apply in this section.

“automobile master key”
« passe-partout d'automobile »

“automobile master key” includes a key, pick, rocker key or other instrument designed or adapted to operate the ignition or other switches or locks of a series of motor vehicles.

“licence”
« licence »

“licence” includes any authorization.

349. (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, s'introduit ou se trouve dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

22. (1) L'article 353 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Présence illégale dans une maison d'habitation

(1.1) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) l'agent de police spécialement autorisé par le chef du service de police dont il fait partie à avoir en sa possession un passe-partout d'automobile pour l'accomplissement de ses fonctions.

Exception

(2) Le paragraphe 353(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités d'une licence

(2) Une licence délivrée par le procureur général d'une province comme l'indiquent les alinéas (1)a) ou b) peut contenir les modalités que le procureur général de la province peut prescrire, relativement à la vente, à l'offre de vente, à l'annonce, à l'achat, à la possession ou à l'utilisation d'un passe-partout d'automobile.

(2.1) Le procureur général d'une province peut prescrire les droits à acquitter pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence au titre du présent article.

Droits

(3) Le paragraphe 353(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« licence » S'entend également de toute autre forme d'autorisation.

« licence »
“licence”

« passe-partout d'automobile » S'entend notamment d'une clef, d'un crochet, d'une clef à levier ou de tout autre instrument conçu ou adapté pour faire fonctionner l'allumage ou d'autres commutateurs ou des serrures d'une série de véhicules à moteur.

« passe-partout d'automobile »
“automobile master key”

23. Section 354 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or a thing or the proceeds of property or a thing mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

1994, c. 44,
s. 24

24. Section 367 of the Act is replaced by the following:

Punishment
for forgery

367. Every one who commits forgery

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

25. The portion of subsection 368(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

as if the document were genuine,

(c) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(d) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

26. The portion of subsection 380(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Fraud

380. (1) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, defrauds the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security or any service,

27. Paragraph (a) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) paragraph 206(1)(e) (money increment schemes, etc.),

23. L'article 354 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou la chose, ou leur produit, dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

24. L'article 367 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44,
art. 24

367. Quiconque commet un faux est coupable :

Peine

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

25. Le passage du paragraphe 368(1) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

comme si le document était authentique, est coupable :

c) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

d) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

26. Le passage du paragraphe 380(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

380. (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :

Fraude

27. L'alinéa a) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) alinéa 206(1)e) (plans offrant espérance de gains, etc.),

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

Laundering
proceeds of
crime

28. (1) The portion of subsection 462.31(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

462.31 (1) Every one commits an offence who uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person or place, transports, transmits, alters, disposes of or otherwise deals with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 462.31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under subsection (1) if the peace officer or person does any of the things mentioned in that subsection for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Exception

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

Special search
warrant

29. Subsections 462.32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

462.32 (1) Subject to subsection (3), where a judge, on application of the Attorney General, is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, receptacle or place, within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, the judge may issue a warrant authorizing a person named therein or a peace officer to search the building, receptacle or place for that property and to seize that property and any other property in respect of which that person or peace officer believes, on reasonable grounds, that an order of forfeiture may be made under that subsection.

28. (1) Le passage du paragraphe 462.31(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

462.31 (1) Est coupable d'une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 462.31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés à ce paragraphe dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

29. Les paragraphes 462.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

462.32 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe 462.37(1) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction de criminalité organisée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

Recyclage
des produits
de la
criminalité

Exception

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

Mandat
spécial

Procedure

(2) An application for a warrant under subsection (1) may be made *ex parte*, shall be made in writing and shall include a statement as to whether any previous applications have been made under subsection (1) with respect to the property that is the subject of the application.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être faite *ex parte*; elle est présentée par écrit et indique si d'autres demandes ont déjà été faites au titre du paragraphe (1) en rapport avec les mêmes biens.

Procédure

Execution of warrant

(2.1) Subject to subsection (2.2), a warrant issued pursuant to subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le mandat décerné dans le cadre du paragraphe (1) peut être exécuté partout au Canada.

Exécution au Canada

Execution in another province

(2.2) Where a warrant is issued under subsection (1) in one province but it may be reasonably expected that it is to be executed in another province and the execution of the warrant would require entry into or on the property of any person in the other province, a judge in the other province may, on *ex parte* application, confirm the warrant, and when the warrant is so confirmed it shall have full force and effect in that other province as though it had originally been issued in that province.

(2.2) Dans le cas où le mandat visé au paragraphe (1) est décerné dans une province alors qu'il est raisonnable de croire que son exécution se fera dans une autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété située dans cette autre province, un juge de cette dernière peut, sur demande *ex parte*, confirmer le mandat. Une fois confirmé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.

Exécution dans une autre province

30. (1) Subsection 462.33(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

30. (1) Le paragraphe 462.33(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) whether any previous applications have been made under this section with respect to the property.

e) mention, le cas échéant, des autres demandes faites en vertu du présent article en rapport avec les mêmes biens.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) The portion of subsection 462.33(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 462.33(3) précédant l'alinéa a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

Restraint order

(3) Where an application for a restraint order is made to a judge under subsection (1), the judge may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that there exists within the province in which the judge has jurisdiction or any other province, any property in respect of which an order of forfeiture may be made under subsection 462.37(1) or 462.38(2), in respect of an enterprise crime offence alleged to have been committed within the province in which the judge has jurisdiction, make an order

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'existent, dans la province où il est compétent ou dans une autre province, des biens qui pourraient faire l'objet, en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2), d'une ordonnance visant une infraction de criminalité organisée qui aurait été commise dans la province où il est compétent; l'ordonnance prévoit :

Ordonnance de blocage

(3) Section 462.33 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.01) Subsections 462.32(2.1) and (2.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a restraint order.

31. (1) Paragraph 462.34(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the purpose of

(i) meeting the reasonable living expenses of the person who was in possession of the property at the time the warrant was executed or the order was made or any person who, in the opinion of the judge, has a valid interest in the property and of the dependants of that person,

(ii) meeting the reasonable business and legal expenses of a person referred to in subparagraph (i), or

(iii) permitting the use of the property in order to enter into a recognizance under Part XVI,

if the judge is satisfied that the applicant has no other assets or means available for the purposes set out in this paragraph and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property.

(2) Subsection 462.34(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purpose of determining the reasonableness of legal expenses referred to in subparagraph (4)(c)(ii), a judge shall hold an *in camera* hearing, without the presence of the Attorney General, and shall take into account the legal aid tariff of the province.

(5.1) For the purpose of determining the reasonableness of expenses referred to in paragraph (4)(c), the Attorney General may

(a) at the hearing of the application, make representations as to what would constitute the reasonableness of the expenses, other than legal expenses; and

(3) L'article 462.33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.01) Les paragraphes 462.32(2.1) et (2.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances de blocage.

31. (1) L'alinéa 462.34(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) afin de permettre :

(i) au détenteur des biens bloqués ou saisis — ou à toute autre personne qui, de l'avis du juge, a un droit valable sur ces biens — de prélever, sur les biens ou certains de ceux-ci, les sommes raisonnables pour ses dépenses courantes et celles des personnes à sa charge,

(ii) à l'une des personnes mentionnées au sous-alinéa (i) de faire face à ses dépenses commerciales courantes et de payer ses frais juridiques dans la mesure où ces dépenses et frais sont raisonnables,

(iii) à une personne d'utiliser ces biens pour contracter un engagement sous le régime de la partie XVI,

lorsque le juge est convaincu que l'auteur de la demande ne possède pas d'autres biens ou moyens pour ce faire et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime.

(2) Le paragraphe 462.34(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour déterminer le caractère raisonnable des frais juridiques visés au sous-alinéa (4)c)(ii), le juge tient une audience à huis clos, hors de la présence du procureur général, et tient compte du barème d'aide juridique de la province.

(5.1) Dans le cadre de la détermination du caractère raisonnable des dépenses et des frais juridiques visés à l'alinéa (4)c), le procureur général peut présenter :

a) à l'audience tenue sur la demande, ses observations sur ce qui peut constituer des dépenses raisonnables;

Execution in another province

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

Hearing

Expenses

Exécution dans une autre province

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

Audience

Dépenses

(b) before or after the hearing of the application held *in camera* pursuant to subsection (5), make representations as to what would constitute reasonable legal expenses referred to in subparagraph (4)(c)(ii).

Taxing legal fees

(5.2) The judge who made an order under paragraph (4)(c) may, and on the application of the Attorney General shall, tax the legal fees forming part of the legal expenses referred to in subparagraph (4)(c)(ii) and, in so doing, shall take into account

- (a) the value of property in respect of which an order of forfeiture may be made;
- (b) the complexity of the proceedings giving rise to those legal expenses;
- (c) the importance of the issues involved in those proceedings;
- (d) the duration of any hearings held in respect of those proceedings;
- (e) whether any stage of those proceedings was improper or vexatious;
- (f) any representations made by the Attorney General; and
- (g) any other relevant matter.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

(3) Paragraph 462.34(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in an enterprise crime offence or designated drug offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

32. The Act is amended by adding the following after section 462.34:

Application of property restitution provisions

462.341 (1) Subsection 462.34(2), paragraph 462.34(4)(c) and subsections 462.34(5), (5.1) and (5.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who has an interest in money or banknotes that are seized under this Act, the

b) avant ou après l'audience tenue en application du paragraphe (5), ses observations sur ce qui peut constituer des frais juridiques raisonnables pour l'application du sous-alinéa (4)c(ii).

(5.2) Le juge qui rend l'ordonnance visée à l'alinéa(4)c) peut — et doit sur demande du procureur général — taxer les honoraires qui font partie des frais juridiques visés au sous-alinéa(4)c(ii), et tient alors compte :

- a) de la valeur de biens pouvant faire l'objet d'une ordonnance de confiscation;
- b) de la complexité des procédures qui sont à l'origine des frais juridiques;
- c) de l'importance des questions en litige;
- d) de la durée des audiences tenues dans le cadre de ces procédures;
- e) du fait que des procédures étaient inappropriées ou vexatoires;
- f) des observations du procureur général;
- g) de tout autre point pertinent.

Taxation des frais juridiques

(3) L'alinéa 462.34(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime;

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 462.34, de ce qui suit :

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

462.341 (1) Le paragraphe 462.34(2), l'alinéa 462.34(4)c) et les paragraphes 462.34(5), (5.1) et (5.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détenteur d'un droit sur de l'argent ou des billets de banque saisis en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les*

Application de dispositions en matière de restitution

Food and Drugs Act or the *Narcotic Control Act* and in respect of which proceedings may be taken under subsection 462.37(1) or 462.38(2).

33. Section 462.35 of the Act is replaced by the following:

462.35 (1) Subject to this section, where property has been seized under a warrant issued pursuant to section 462.32 or a restraint order has been made under section 462.33 in relation to property, the property may be detained or the order may continue in force, as the case may be, for a period not exceeding six months from the seizure or the making of the order, as the case may be.

(2) The property may continue to be detained, or the order may continue in force, for a period that exceeds six months if proceedings are instituted in respect of which the thing detained may be forfeited.

(3) The property may continue to be detained or the order may continue in force for a period or periods that exceed six months if the continuation is, on application made by the Attorney General, ordered by a judge, where the judge is satisfied that the property is required, after the expiration of the period or periods, for the purpose of section 462.37 or 462.38 or any other provision of this or any other Act of Parliament respecting forfeiture or for the purpose of any investigation or as evidence in any proceeding.

34. The Act is amended by adding the following after section 462.37:

462.371 (1) In this section, “order” means an order made under section 462.37 or 462.38.

(2) An order may be executed anywhere in Canada.

(3) Where the Attorney General of a province in which property that is the subject of an order made in another province is situated receives a certified copy of the order and files it with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property is situated, the order shall be entered as a judgment of that court.

aliments et drogues ou de la *Loi sur les stupéfiants* et qui peuvent faire l’objet des procédures prévues aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2).

33. L’article 462.35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.35 (1) Le blocage de certains biens en vertu d’une ordonnance rendue sous le régime de l’article 462.33 ou leur détention après saisie en vertu d’un mandat délivré sous le régime de l’article 462.32 ne peut se poursuivre, sous réserve des autres dispositions du présent article, au-delà de six mois à compter de la date de la saisie ou de l’ordonnance.

(2) Le blocage ou la détention peuvent se poursuivre au-delà de six mois si des poursuites sont intentées à l’égard des biens pouvant être confisqués.

(3) Sur demande du procureur général, le juge peut prolonger le blocage ou la détention des biens au-delà de six mois s’il est convaincu qu’ils seront nécessaires après l’expiration de cette période pour l’application des articles 462.37 ou 462.38 ou d’une autre disposition de la présente loi ou d’une autre loi fédérale en matière de confiscation, ou qu’ils seront nécessaires soit pour une enquête soit à titre d’éléments de preuve dans d’autres procédures.

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 462.37, de ce qui suit :

462.371 (1) Pour l’application du présent article, « ordonnance » s’entend d’une ordonnance rendue en vertu des articles 462.37 ou 462.38.

(2) Les ordonnances sont exécutoires partout au Canada.

(3) Lorsqu’il reçoit une copie certifiée conforme d’une ordonnance rendue dans une autre province, le procureur général de la province où sont situés les biens visés par celle-ci peut l’homologuer sur dépôt au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de sa province.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

Expiration of
special
warrants and
restraint
orders

Where
proceedings
instituted

Where
application
made

Definition of
“order”

Execution

Filing of order
from another
province

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

Expiration
des mandats
spéciaux et
des
ordonnances
de blocage

Enquête

Demande de
prolongation

Définition de
« ordonnance »

Exécution

Dépôt dans
une autre
province

Attorney
General of
Canada

(4) Where the Attorney General of Canada receives a certified copy of an order made in a province in respect of property situated in another province and files the order with the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the property is situated, the order shall be entered as a judgment of that court.

(4) Lorsqu'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue dans une province et visant des biens situés dans une autre province, le procureur général du Canada peut l'homologuer sur dépôt au greffe de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province où ils sont situés.

Dépôt par le
procureur
général du
Canada

Effect of
registered
order

(5) An order has, from the date it is filed in a court of a province under subsection (3) or (4), the same effect as if it had been an order originally made by that court.

(5) Une fois homologuée, l'ordonnance est exécutée comme si elle avait été rendue dans la province d'homologation.

Effet de
l'homologation

Notice

(6) Where an order has been filed in a court under subsection (3) or (4), it shall not be executed before notice in accordance with subsection 462.41(2) is given to every person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property.

(6) L'ordonnance homologuée ne peut être exécutée que si un avis a été donné conformément au paragraphe 462.41(2) à toutes les personnes qui, selon le tribunal compétent, semblent avoir un droit sur les biens visés.

Avis

Application of
section 462.42

(7) Section 462.42 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who claims an interest in property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4).

(7) L'article 462.42 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui prétend avoir un droit sur un bien visé par une ordonnance homologuée.

Application
de l'article
462.42

Application
under section
462.42 to be
made in one
province

(8) No person may make an application under section 462.42 in relation to property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4) if that person has previously made an application in respect of the same property in another province.

(8) Lorsqu'une personne a fait, dans une province, une demande visant des biens faisant l'objet d'une ordonnance homologuée, elle ne peut, en application de l'article 462.42, faire, dans une autre province, une demande visant les mêmes biens.

Restriction

Finding in one
court binding

(9) The finding by a court of a province in relation to property that is the subject of an order filed under subsection (3) or (4) as to whether or not an applicant referred to in subsection 462.42(4) is affected by the forfeiture referred to in that subsection or declaring the nature and extent of the interest of the applicant under that subsection is binding on the superior court of criminal jurisdiction of the province where the order is entered as a judgment.

(9) La cour supérieure de juridiction criminelle où l'ordonnance est homologuée est liée, en ce qui touche le bien visé par l'ordonnance, par les conclusions de la cour de la province en cause sur la question de savoir si le demandeur mentionné au paragraphe 462.42(4) est touché ou non par la confiscation visée à ce paragraphe, ou sur la nature et l'étendue du droit du demandeur.

Caractère
obligatoire de
certaines
conclusions

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

35. (1) The portion of subsection 462.38(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

35. (1) Le passage du paragraphe 462.38(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

Ordonnance
de
confiscation

(2) Sous réserve des articles 462.39 à 462.41, le juge saisi de la demande est tenu de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté de certains biens s'il est

(2) Sous réserve des articles 462.39 à 462.41, le juge saisi de la demande est tenu de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté de certains biens s'il est

Ordonnance
de
confiscation

convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

(2) Paragraphs 462.38(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) a warrant for the arrest of the person or a summons in respect of a corporation has been issued in relation to that information, and

(c) reasonable attempts to arrest the person pursuant to the warrant or to serve the summons have been unsuccessful during the period of six months commencing on the day the warrant or summons was issued, or, in the case of a person who is not or never was in Canada, the person cannot be brought within that period to the jurisdiction in which the warrant or summons was issued,

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

36. The portion of section 462.4 of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property or the service of the order under section 462.33, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

37. Paragraph 462.41(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated drug offence, or

convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

(2) Les alinéas 462.38(3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) un mandat d'arrestation, ou une sommation dans le cas d'une personne morale, fondé sur la dénonciation a été délivré à l'égard de cette personne;

c) il a été impossible malgré des efforts raisonnables en ce sens d'arrêter cette personne ou de signifier la sommation durant la période de six mois qui suit la délivrance du mandat ou de la sommation ou, dans le cas d'une personne qui ne se trouve pas au Canada ou ne s'y est jamais trouvée, il n'a pas été possible de l'amener dans ce délai dans le ressort où le mandat ou la sommation a été délivré.

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

36. Le passage de l'article 462.4 de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the seizure of the property or the service of the order under section 462.33, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

37. Le paragraphe 462.41(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée en matière de drogue, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

Ordonnance
de restitution

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

38. (1) Paragraph 462.42(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated drug offence that was committed in relation to the property forfeited, or

38. (1) Le paragraphe 462.42(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction de criminalité organisée ou de l'infraction désignée en matière de drogue commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

Demandes
des tiers
intéressés

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

(2) Subsection 462.42(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1) fixe la date d'audition; celle-ci ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de la demande.

(2) Le paragraphe 462.42(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (1) fixe la date d'audition; celle-ci ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de la demande.

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

Date
d'audition

Date
d'audition

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 2

39. Section 462.44 of the Act is replaced by the following:

462.44 Any person who considers that they are aggrieved by an order made under subsection 462.38(2) or 462.41(3) or section 462.43 may appeal from the order as if the order were an appeal against conviction or against a judgment or verdict of acquittal, as the case may be, under Part XXI, and that Part applies, with such modifications as the circumstances require, to such an appeal.

39. L'article 462.44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

462.44 Les personnes qui s'estiment lésées par une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 462.38(2) ou 462.41(3) ou de l'article 462.43 peuvent en appeler comme s'il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une condamnation ou d'un acquittement, selon le cas, en vertu de la partie XXI; les dispositions de celle-ci s'appliquent à cet appel, avec les adaptations nécessaires.

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 2

Appels de
certaines
ordonnances

Appeals from
certain orders

40. Section 485 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as paragraph 537(1)(j) or subsection 650(1.1) applies and the accused is to appear by counsel.

40. L'article 485 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui fait défaut de comparaître en personne pour autant que l'alinéa 537(1)(j) ou le paragraphe 650(1.1) s'applique et que l'accusé doive comparaître par procureur.

Absence de
l'accusé

Where
accused not
present

41. Section 487 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Operation of computer system and copying equipment

(2.1) A person authorized under this section to search a computer system in a building or place for data may

- (a) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;
- (b) reproduce or cause to be reproduced any data in the form of a print-out or other intelligible output;
- (c) seize the print-out or other output for examination or copying; and
- (d) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

Duty of person in possession or control

(2.2) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under this section shall, on presentation of the warrant, permit the person carrying out the search

- (a) to use or cause to be used any computer system at the building or place in order to search any data contained in or available to the computer system for data that the person is authorized by this section to search for;
- (b) to obtain a hard copy of the data and to seize it; and
- (c) to use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

1993, c. 40, s. 15

42. (1) Subsection 487.01(5) of the Act is replaced by the following:

Other provisions to apply

(5) The definition “offence” in section 183 and sections 183.1, 184.2, 184.3 and 185 to 188.2, subsection 189(5), and sections 190, 193 and 194 to 196 apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant referred to in subsection (4) as though references in those provisions to interceptions of private communications were read as references to observations by peace officers by means of television cameras or similar electronic devices of activities in circum-

41. L'article 487 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un bâtiment peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;
- c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel s'y trouvant pour reproduire des données.

Usage d'un système informatique

(2.2) Sur présentation du mandat, le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (2.1).

Obligation du responsable du lieu

42. (1) Le paragraphe 487.01(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40, art. 15

(5) La définition de « infraction » à l'article 183 et les articles 183.1, 184.2, 184.3 et 185 à 188.2, le paragraphe 189(5) et les articles 190, 193 et 194 à 196 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat visé au paragraphe (4) comme si toute mention relative à l'interception d'une communication privée valait mention de la surveillance par un agent de la paix, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans

Autres dispositions applicables

stances in which persons had reasonable expectations of privacy.

(2) Section 487.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

Telewarrant provisions to apply

1993, c. 40, s. 15

Assistance order

43. Section 487.02 of the Act is replaced by the following:

487.02 Where an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188, a warrant is issued under this Act or an order is made under subsection 492.2(2), the judge or justice who gives the authorization, issues the warrant or makes the order may order any person to provide assistance, where the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization, warrant or order.

44. Section 487.05 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a judge to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

Telewarrant

45. The Act is amended by adding the following after section 487.09:

487.091 (1) A justice may issue a warrant in writing authorizing a peace officer to do any thing, or cause any thing to be done under the direction of the peace officer, described in the warrant in order to obtain any handprint, fingerprint, footprint, foot impression, teeth impression or other print or impression of the

Information for impression warrant

des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

(2) L'article 487.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Télémandats

43. L'article 487.02 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.02 Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 184.2, 184.3, 186 ou 188, décerné un mandat en vertu de la présente loi ou rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 492.2(2) peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés, du mandat ou de l'ordonnance.

1993, ch. 40, art. 15

Ordonnance d'assistance

44. L'article 487.05 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Télémandats

45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.09, de ce qui suit :

487.091 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix à accomplir lui-même ou à faire accomplir par une autre personne sous son autorité tout acte qui y est mentionné, pour obtenir les empreintes des mains, des doigts, des pieds ou des dents d'une personne ou toute autre

Dénonciation

body or any part of the body in respect of a person if the justice is satisfied

(a) by information on oath in writing that there are reasonable grounds to believe that an offence against this or any other Act of Parliament has been committed and that information concerning the offence will be obtained by the print or impression; and

(b) that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant.

Search or seizure to be reasonable

(2) A warrant issued under subsection (1) shall contain such terms and conditions as the justice considers advisable to ensure that any search or seizure authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Provisions to apply

(3) Subsections 487(2) and (4) apply, with such modifications as the circumstances require, to a warrant issued under subsection (1).

Telewarrant

(4) Where a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally before a justice to make an application for a warrant under this section, a warrant may be issued under this section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, section 487.1 applies, with such modifications as the circumstances require, to the warrant.

46. The Act is amended by adding the following after section 487.1:

Where warrant not necessary

487.11 A peace officer, or a public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, may, in the course of his or her duties, exercise any of the powers described in subsection 487(1) or 492.1(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant.

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 70

47. Section 488 of the Act is replaced by the following:

empreinte de son corps si les conditions suivantes sont réunies :

a) le juge de paix est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à ces empreintes;

b) il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice.

(2) Le mandat doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable dans les circonstances.

(3) Les paragraphes 487(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

(4) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 487.1, de ce qui suit :

487.11 L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale peut, pour l'accomplissement de ses fonctions, exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus aux paragraphes 487(1) ou 492.1(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

47. L'article 488 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fouilles, perquisitions ou saisies raisonnables

Application des paragraphes 487(2) et (4)

Télémandats

Cas où le mandat n'est pas nécessaire

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 70

Execution of
search warrant

488. A warrant issued under section 487 or 487.1 shall be executed by day, unless

- (a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed by night;
- (b) the reasonable grounds are included in the information; and
- (c) the warrant authorizes that it be executed by night.

1993, c. 40,
s. 16

48. Section 489 of the Act is replaced by the following:

Seizure of
things not
specified

489. (1) Every person who executes a warrant may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, any thing that the person believes on reasonable grounds

- (a) has been obtained by the commission of an offence against this or any other Act of Parliament;
- (b) has been used in the commission of an offence against this or any other Act of Parliament; or
- (c) will afford evidence in respect of an offence against this or any other Act of Parliament.

Seizure
without
warrant

(2) Every peace officer, and every public officer who has been appointed or designated to administer or enforce any federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament, who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of duties may, without a warrant, seize any thing that the officer believes on reasonable grounds

- (a) has been obtained by the commission of an offence against this or any other Act of Parliament;
- (b) has been used in the commission of an offence against this or any other Act of Parliament; or
- (c) will afford evidence in respect of an offence against this or any other Act of Parliament.

488. Un mandat décerné en vertu des articles 487 ou 487.1 est exécuté de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;
- b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;
- c) le libellé du mandat en autorise l'exécution la nuit.

Exécution
d'un mandat
de
perquisition

48. L'article 489 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40,
art. 16

489. (1) Quiconque exécute un mandat peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
- b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
- c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

Saisie de
choses non
spécifiées

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale qui se trouve légalement en un endroit en vertu d'un mandat ou pour l'accomplissement de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
- b) avoir été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale;
- c) pouvoir servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale.

Saisie sans
mandat

1993, c. 40,
s. 17(1)

49. (1) The portion of subsection 489.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restitution of
property or
report by
peace officer

489.1 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where a peace officer has seized anything under a warrant issued under this Act or under section 487.11 or 489 or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, the peace officer shall, as soon as is practicable,

1993, c. 40,
s.17(2)

(2) The portion of subsection 489.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restitution of
property or
report by
peace officer

(2) Subject to this or any other Act of Parliament, where a person, other than a peace officer, has seized anything under a warrant issued under this Act or under section 487.11 or 489 or otherwise in the execution of duties under this or any other Act of Parliament, that person shall, as soon as is practicable,

50. (1) Section 490 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Detention
without
application
where consent

(3.1) A thing may be detained under paragraph (1)(b) for any period, whether or not an application for an order under subsection (2) or (3) is made, if the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized consents in writing to its detention for that period.

R.S., c. 27 (1st
Suppl.), s. 73

(2) The portion of subsection 490(9) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

and may, if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful, or if it was seized when it was not in the possession of any person, and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is not known, order it to be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs, or otherwise dealt with in accordance with the law.

49. (1) Le passage du paragraphe 489.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40,
par. 17(1)

489.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, l'agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :

Remise des
biens ou
rapports

(2) Le passage du paragraphe 489.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 40,
par. 17(2)

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné sous le régime de la présente loi, en vertu des articles 487.11 ou 489 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale doit, dans les plus brefs délais possible :

Remise des
biens ou
rapports

50. (1) L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Consentement

(3.1) Les choses saisies peuvent être détenues sous l'autorité de l'alinéa (1)b) pour une période quelconque, qu'une demande soit présentée ou non en vertu des paragraphes (2) ou (3), si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession consent par écrit à la détention pendant la période spécifiée.

(2) Le passage du paragraphe 490(9) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 73

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou si nul n'en avait la possession au moment de la saisie, et lorsque ne sont pas connus le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

Access to anything seized

(3) Subsection 490(15) of the Act is replaced by the following:

(15) Where anything is detained pursuant to subsections (1) to (3.1), a judge of a superior court of criminal jurisdiction, a judge as defined in section 552 or a provincial court judge may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

(4) Section 490 of the Act is amended by adding the following after subsection (17):

(18) Any person to whom three days notice must be given under paragraph (2)(a) or (3)(a) or subsection (7), (10) or (15) may agree that the application for which the notice is given be made before the expiration of the three days.

51. The Act is amended by adding the following after section 490:

490.1 Where any thing seized pursuant to this Act is perishable or likely to depreciate rapidly, the person who seized the thing or any other person having custody of the thing

(a) may return it to its lawful owner or the person who is lawfully entitled to possession of it; or

(b) where, on *ex parte* application to a justice, the justice so authorizes, may

(i) dispose of it and give the proceeds of disposition to the lawful owner of the thing seized, if the lawful owner was not a party to an offence in relation to the thing or, if the identity of that lawful owner cannot be reasonably ascertained, the proceeds of disposition are forfeited to Her Majesty, or

(ii) destroy it.

52. (1) The portion of subsection 498(1) of the Act after paragraph (d) and before paragraph (e) is replaced by the following:

and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision

(3) Le paragraphe 490(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(15) Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3.1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, un juge de la cour provinciale ou un juge au sens de l'article 552 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

(4) L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (17), de ce qui suit :

(18) Le destinataire de l'avis de trois jours francs visé aux alinéas (2)a) et (3)a) ainsi qu'aux paragraphes (7), (10) et (15) peut accepter que la demande pour laquelle l'avis est donné soit présentée avant la fin de ce délai.

51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490, de ce qui suit :

490.1 Si des biens périssables ou qui se déprécient rapidement sont saisis en vertu de la présente loi, l'auteur de la saisie ou la personne qui a la garde des biens peut les remettre à leur propriétaire légitime ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession légitime. Le juge de paix peut toutefois, sur demande *ex parte* présentée par l'auteur de la saisie ou la personne qui a la garde des biens, ordonner leur destruction ou autoriser leur aliénation; le produit est alors remis au propriétaire légitime qui n'a pas participé à l'infraction liée aux biens ou, si ce dernier est inconnu, confisqué au profit de Sa Majesté.

52. (1) Le passage du paragraphe 498(1) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposi-

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 73

Accès à une chose saisie

Discrétion

Biens périssables

Waiver of notice

Perishable things

of this Part, the officer in charge or another peace officer shall, as soon as practicable,

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 186 (Sch. IV,
item 5)

(2) Paragraphs 498(1)(g) and (h) of the Act are replaced by the following:

(g) release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(h) if the person is not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody, release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge or another peace officer without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer directs and, if the officer so directs, on depositing with the officer such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer directs,

(3) Subsection 498(3) of the Act is replaced by the following:

(3) An officer in charge or another peace officer who has the custody of a person taken into or detained in custody for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in paragraph (1)(e), (f), (g) or (h) shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of the officer's duty for the purposes of

(a) any proceedings under this or any other Act of Parliament; or

(b) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the officer in charge or other peace officer did not comply with the requirements of subsection (1).

Consequences
of non-release

tion de la présente partie, le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit, dès que cela est matériellement possible :

(2) Les alinéas 498(1)g) et h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

h) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, qu'il fixe,

(3) Le paragraphe 498(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix qui a la garde d'une personne mise ou détenue sous garde pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne la met pas en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée aux alinéas (1)e), f), g) ou h), est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1).

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 186, ann.
IV, n^o 5

Conséquences
du fait de ne
pas mettre
une personne
en liberté

53. (1) Subsection 499(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;

(f) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking; and

(g) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

(2) Section 499 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where a person has entered into an undertaking under subsection (2), the prosecutor may

(a) at any time before the appearance of the person pursuant to a promise to appear or recognizance, after three days notice has been given to that person, or

(b) at the appearance,

apply to a justice for an order under subsection 515(2) to replace the undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

54. Section 502 of the Act is replaced by the following:

502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.

53. (1) Le paragraphe 499(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) s’abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d’enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d’acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s’abstenir de consommer :

(i) de l’alcool ou d’autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

(2) L’article 499 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Dans le cas d’une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d’avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l’ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu’elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l’article 515 s’applique à l’égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

54. L’article 502 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

502. Lorsqu’un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l’application de la *Loi sur l’identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l’engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de

Application
by prosecutor

Requête au
juge de paix

Failure to
appear

Omission de
comparaître

55. (1) Subsection 503(2.1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

- (e) to abstain from possessing a firearm and to surrender any firearm in the possession of the person and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling that person to acquire or possess a firearm;
- (f) to report at the times specified in the undertaking to a peace officer or other person designated in the undertaking; or
- (g) to abstain from
 - (i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or
 - (ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

(2) Section 503 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.3) Where a person has entered into an undertaking under subsection (2.1), the prosecutor may

- (a) at any time before the appearance of the person pursuant to a promise to appear or recognizance, after three days notice has been given to that person, or
- (b) at the appearance,

apply to a justice for an order under subsection 515(2) to replace the undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

(3) Subsection 503(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a person has been arrested without warrant for an indictable offence alleged to have been committed in Canada outside the territorial division where the arrest took place, the person shall, within the time prescribed in paragraph (1)(a) or (b), be taken before a justice within whose jurisdiction the person was arrested unless, where the offence

l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

55. (1) Le paragraphe 503(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

- e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;
- f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;
- g) s'abstenir de consommer :
 - (i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,
 - (ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

(2) L'article 503 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2.1), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

(3) Le paragraphe 503(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel présumé avoir été commis, au Canada, à l'extérieur de la circonscription territoriale où elle a été arrêtée, elle est conduite, dans le délai prescrit aux alinéas (1)a) ou b), devant un juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée, à moins que, lorsque l'infraction est

Application
by prosecutor

Requête au
juge de paix

Remand in
custody for
return to
jurisdiction
where offence
alleged to
have been
committed

Mise sous
garde pour
renvoi à la
province où
l'infraction
est présumée
avoir été
commise

was alleged to have been committed within the province in which the person was arrested, the person was taken before a justice within whose jurisdiction the offence was alleged to have been committed, and the justice within whose jurisdiction the person was arrested

(a) if the justice is not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, shall release that person; or

(b) if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, may

(i) remand the person to the custody of a peace officer to await execution of a warrant for his or her arrest in accordance with section 528, but if no warrant is so executed within a period of six days after the time he or she is remanded to such custody, the person in whose custody he or she then is shall release him or her, or

(ii) where the offence was alleged to have been committed within the province in which the person was arrested, order the person to be taken before a justice having jurisdiction with respect to the offence.

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 77

(4) Subparagraph 503(3.1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) giving an undertaking, including an undertaking to appear at a specified time before the court that has jurisdiction with respect to the indictable offence that the person is alleged to have committed, or

56. The Act is amended by adding the following after section 508:

508.1 (1) For the purposes of sections 504 to 508, a peace officer may lay an information by any means of telecommunication that produces a writing.

Information laid otherwise than in person

Alternative to oath

(2) A peace officer who uses a means of telecommunication referred to in subsection (1) shall, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to the

présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, elle n'ait été conduite devant un juge de paix compétent à l'égard de l'infraction, et le juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée :

a) s'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, la met en liberté;

b) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, peut :

(i) soit la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité avec l'article 528, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a alors la garde la met en liberté,

(ii) soit, dans le cas où l'infraction est présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, ordonner qu'elle soit conduite devant le juge de paix compétent à l'égard de l'infraction.

(4) Le sous-alinéa 503(3.1)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ou bien donner une promesse, notamment la promesse de se présenter à une date précise devant le tribunal compétent pour entendre l'accusation de l'acte criminel qui lui est reproché,

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 508, de ce qui suit :

508.1 (1) Pour l'application des articles 504 à 508, un agent de la paix peut également faire une dénonciation à l'aide d'un moyen de télécommunication qui peut rendre la communication sous forme écrite.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 77

Dénonciation par télécommunication

Alternative au serment

(2) L'agent de la paix qui présente une dénonciation de la façon prévue au paragraphe (1) doit, au lieu de prêter serment, faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les

officer's knowledge and belief, and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

57. Section 511 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Notwithstanding paragraph (1)(c), a judge or justice who issues a warrant may specify in the warrant the period before which the warrant shall not be executed, to allow the accused to appear voluntarily before a judge or justice having jurisdiction in the territorial division in which the warrant was issued.

(4) Where the accused appears voluntarily for the offence in respect of which the accused is charged, the warrant is deemed to be executed.

58. (1) Paragraph 512(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer has been confirmed or cancelled under subsection 508(1);

(2) Paragraph 512(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an appearance notice or a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer has been confirmed under subsection 508(1) and the accused fails to attend court in accordance therewith in order to be dealt with according to law, or

59. (1) Subsection 515(2.2) of the Act is replaced by the following:

(2.2) Where, by this Act, the appearance of an accused is required for the purposes of judicial interim release, the appearance shall be by actual physical attendance of the accused but the justice may, subject to subsection (2.3), allow the accused to appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the justice.

renseignements contenus dans la dénonciation. Sa déclaration est réputée être faite sous serment.

57. L'article 511 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Par dérogation à l'alinéa (1)c), le juge ou le juge de paix qui décerne le mandat peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant un juge ou un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.

(4) Si le prévenu visé par le mandat comparait volontairement, le mandat est réputé avoir été exécuté.

58. (1) L'alinéa 512(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés ou annulés en vertu du paragraphe 508(1);

(2) L'alinéa 512(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés en vertu du paragraphe 508(1), et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la citation, la promesse ou l'engagement pour être traité selon la loi;

59. (1) Le paragraphe 515(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.

Discretion to postpone execution

Deemed execution of warrant

1994, c. 44, s. 44(1)

Alternative to physical presence

Période déterminée

Comparution volontaire du prévenu

1994, ch. 44, par. 44(1)

Comparution par télécommunication

Where consent required

(2.3) The consent of the prosecutor and the accused is required for the purposes of an appearance if the evidence of a witness is to be taken at the appearance and the accused cannot appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication.

(2) Subsection 515(10) of the Act is replaced by the following:

(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

(a) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

(c) on any other just cause being shown and, without limiting the generality of the foregoing, where the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the prosecution's case, the gravity of the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the potential for a lengthy term of imprisonment.

60. The Act is amended by adding the following after section 515:

515.1 An undertaking or recognizance pursuant to which the accused was released that has been entered into under section 499, 503 or 515 may, with the written consent of the prosecutor, be varied, and where so varied, is deemed to have been entered into pursuant to section 515.

61. (1) Subparagraph 525(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under

Justification for detention in custody

Variation of undertaking or recognizance

(2.3) Le consentement du poursuivant et de l'accusé est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

(2) Le paragraphe 515(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 515, de ce qui suit :

515.1 L'engagement ou la promesse en vertu de laquelle l'accusé a été libéré sous le régime des articles 499, 503 ou 515 peut, si le poursuivant y consent par écrit, être modifié, l'engagement ou la promesse modifié étant alors assimilé à une promesse ou à un engagement contracté sous le régime de l'article 515.

61. (1) Le sous-alinéa 525(1)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue

Consentements

Motifs justifiant la détention

Modification de l'engagement ou de la promesse

section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision, or

(2) Subparagraph 525(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision,

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

Provincial court judge's order

1994, c. 44, s. 50(2)

Transfer of prisoner

R.S., c. 31 (4th Supp.), s. 95

62. (1) Subsection 527(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A provincial court judge has the same powers for the purposes of subsection (1) or (7) as a judge has under that subsection where the person whose attendance is required is within the province in which the provincial court judge has jurisdiction.

(2) Subsection 527(7) of the Act is replaced by the following:

(7) On application by the prosecutor, a judge of a superior court of criminal jurisdiction may, if a prisoner or a person in the custody of a peace officer consents in writing, order the transfer of the prisoner or other person to the custody of a peace officer named in the order for a period specified in the order, where the judge is satisfied that the transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of his or her duties.

63. Section 534 of the Act is repealed.

64. (1) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i), by adding the word "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) for any part of the inquiry other than a part in which the evidence of a witness is taken, require an accused who is confined in prison to appear by closed-circuit television

en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

(2) Le sous-alinéa 525(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

62. (1) Le paragraphe 527(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Un juge de la cour provinciale a les mêmes pouvoirs, pour l'application des paragraphes (1) ou (7), que ceux d'un juge en vertu de ces paragraphes, si la personne dont la présence est requise se trouve dans la province où le juge de la cour provinciale a compétence.

(2) Le paragraphe 527(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut, avec le consentement écrit du prisonnier ou de la personne sous la garde d'un agent de la paix, ordonner son transfert à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

63. L'article 534 de la même loi est abrogé.

64. (1) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, à l'accusé

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

Ordonnance du juge de la cour provinciale

1994, ch. 44, par. 50(2)

Ordonnance pour le transfert du prisonnier

L.R., ch. 31 (4^e suppl.), art. 95

or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, if the accused is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the accused is represented by counsel.

(2) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Where a justice changes the place of hearing under paragraph (1)(a) to a place in the same province, other than a place in a territorial division in which the justice has jurisdiction, any justice who has jurisdiction in the place to which the hearing is changed may continue the hearing.

Change of venue

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 98(2)

Authentication
of transcript

65. (1) The portion of subsection 540(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice or pursuant to law, it need not be read to or signed by the witnesses, but, on request of the justice or of one of the parties, shall be transcribed, in whole or in part, by the stenographer and the transcript shall be accompanied by

(2) Subsection 540(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Where, in accordance with this Act, a record is taken in any proceedings under this Act by a sound recording apparatus, the record so taken shall, on request of the justice or of one of the parties, be dealt with and transcribed, in whole or in part, and the transcription certified and used in accordance with the provincial legislation, with such modifications as the circumstances require mentioned in subsection (1).

Transcription
of record
taken by
sound
recording
apparatus

66. Paragraph 553(c) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (vii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.1) section 811 (breach of recognition).

de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat, durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(2) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Lorsque l'audition est transférée en vertu de l'alinéa (1)a) dans une autre circonscription territoriale de la même province, le juge de paix compétent dans ce ressort est compétent pour la poursuivre.

Changement
du lieu
d'audition

65. (1) Le passage du paragraphe 540(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe nommé par un juge de paix ou conformément à la loi, il n'est pas nécessaire qu'ils soient lus aux témoins ou signés par eux; ils sont transcrits, en totalité ou en partie, par le sténographe à la demande du juge de paix ou de l'une des parties et la transcription est accompagnée :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 98(2)

Attestation de
la
transcription

(2) Le paragraphe 540(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque, en conformité avec la présente loi, on a recours à un appareil d'enregistrement du son relativement à des procédures aux termes de la présente loi, l'enregistrement ainsi fait est utilisé et transcrit, en totalité ou en partie, à la demande du juge de paix ou de l'une des parties, et la transcription est certifiée et employée, avec les adaptations nécessaires, conformément à la législation provinciale mentionnée au paragraphe (1).

Transcription
des
dépositions
prises par un
appareil
d'enregistre-
ment du son

66. L'alinéa 553(c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) l'article 811 (manquement à l'engagement).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

What counts may be included and who may prefer indictment

67. Subsection 566(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Section 574 and subsection 576(1) apply, with such modifications as the circumstances require, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).

68. Section 597 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) A judge who issues a warrant may specify in the warrant the period before which the warrant shall not be executed, to allow the accused to appear voluntarily before a judge having jurisdiction in the territorial division in which the warrant was issued.

(5) Where the accused appears voluntarily for the offence in respect of which the accused is charged, the warrant is deemed to be executed.

69. Section 604 of the Act is repealed.

70. Section 620 of the Act is replaced by the following:

620. Every corporation against which an indictment is filed shall appear and plead by counsel or agent.

71. Section 621 of the Act is replaced by the following:

621. (1) The clerk of the court or the prosecutor may, where an indictment is filed against a corporation, cause a notice of the indictment to be served on the corporation.

(2) A notice of an indictment referred to in subsection (1) shall set out the nature and purport of the indictment and advise that, unless the corporation appears on the date set out in the notice or the date fixed pursuant to subsection 548(2.1), and enters a plea, a plea of not guilty will be entered for the accused by the court, and that the trial of the indictment will be proceeded with as though the corporation had appeared and pleaded.

Discretion to postpone execution

Deemed execution of warrant

Appearance by attorney

Notice to corporation

Contents of notice

67. Le paragraphe 566(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'article 574 et le paragraphe 576(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'un acte d'accusation effectué en vertu du paragraphe (2).

68. L'article 597 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le tribunal qui décerne un mandat d'arrestation peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant le tribunal ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.

(5) Si l'accusé visé par un mandat d'arrestation comparaît volontairement, le mandat est réputé avoir été exécuté.

69. L'article 604 de la même loi est abrogé.

70. L'article 620 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

620. Toute personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée comparaît et plaide par avocat ou représentant.

71. L'article 621 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

621. (1) Le greffier du tribunal ou le poursuivant peut faire signifier un avis de l'acte d'accusation à la personne morale contre laquelle une mise en accusation est déposée.

(2) L'avis d'un acte d'accusation mentionné au paragraphe (1) indique la nature et la teneur de l'acte d'accusation et fait savoir que, sauf si la personne morale comparaît à la date qui y est spécifiée ou à celle fixée en vertu du paragraphe 548(2.1) et plaide, le tribunal inscrira pour l'accusée un plaidoyer de non-culpabilité et qu'il sera procédé à l'instruction de l'acte d'accusation comme si la personne morale avait comparu et plaidé.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111

Chefs d'accusation qui peuvent être inclus et dépôt de l'acte d'accusation

Période déterminée

Comparution volontaire du prévenu

Comparution par avocat

Avis à la personne morale

Contenu de l'avis

Procedure on default of appearance

72. Section 622 of the Act is replaced by the following:

622. Where a corporation does not appear in accordance with the notice referred to in section 621, the presiding judge may, on proof of service of the notice, order the clerk of the court to enter a plea of not guilty on behalf of the corporation, and the plea has the same force and effect as if the corporation had appeared by its counsel or agent and pleaded that plea.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

Pre-hearing conference

73. Subsection 625.1(1) of the Act is replaced by the following:

625.1 (1) Subject to subsection (2), on application by the prosecutor or the accused or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which, or the judge, provincial court judge or justice before whom, any proceedings are to be held may order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the court, judge, provincial court judge or justice, be held prior to the proceedings to consider the matters that, to promote a fair and expeditious hearing, would be better decided before the start of the proceedings, and other similar matters, and to make arrangements for decisions on those matters.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 132, c. 31 (4th Supp.), s. 96

74. Subsections 638(3) and (4) of the Act are repealed.

75. Section 644 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A judge may select another juror to take the place of a juror who by reason of illness or other reasonable cause cannot continue to act, if the jury has not yet begun to hear evidence, either by drawing a name from a panel of persons who were summoned to act as jurors and who are available at the court at the time of replacing the juror or by using the procedure referred to in section 642.

Replacement of juror

76. Subsection 645(4) of the Act is replaced by the following:

72. L'article 622 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

622. Lorsqu'une personne morale ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 621, le juge qui préside peut, sur preuve de la signification de l'avis, ordonner au greffier du tribunal d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité au nom de la personne morale, et le plaidoyer a la même vigueur et le même effet que si la personne morale avait comparu par son avocat ou représentant et présenté ce plaidoyer.

Procédure à suivre si la personne morale ne comparait pas

73. Le paragraphe 625.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

625.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal ou un juge de ce tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, en vue de favoriser une audition rapide et équitable, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter des questions qui peuvent être résolues plus efficacement avant le début des procédures et de toute autre question semblable, et des mesures utiles en l'espèce.

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 45, ann. III, n^o 6(F)
Conférence préparatoire

74. Les paragraphes 638(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

75. L'article 644 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Il peut le remplacer si le jury n'a encore rien entendu de la preuve en lui substituant un autre juré qu'il choisit parmi les personnes dont le nom figure au tableau et qui sont présentes au tribunal ou qu'il assigne conformément à l'article 642.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 132, ch. 31 (4^e suppl.), art. 96

Remplacement d'un juré

76. Le paragraphe 645(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions reserved for decision

(4) A judge, in any case tried without a jury, may reserve final decision on any question raised at the trial, or any matter raised further to a pre-hearing conference, and the decision, when given, shall be deemed to have been given at the trial.

(4) Le juge, dans une cause entendue sans jury, peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès ou lors d'une conférence préparatoire, et sa décision, une fois donnée, est censée l'avoir été au procès.

Questions réservées pour décision

1994, c. 44, s. 61

77. Subsection 650(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

77. (1) Le paragraphe 650 (1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 61

Présence à distance

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place durant tout le procès, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place durant tout le procès, sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

Présence à distance

(2) Section 650 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 650 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Video links

(1.2) Where the court so orders, an accused who is confined in prison may appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the trial other than a part in which the evidence of a witness is taken, if the accused is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the accused is represented by counsel.

(1.2) Le tribunal peut ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, à l'accusé de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat, durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

Présence à distance

78. The Act is amended by adding the following after section 650:

78. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Pre-charge conference

650.1 A judge in a jury trial may, before the charge to the jury, confer with the accused or counsel for the accused and the prosecutor with respect to the matters that should be explained to the jury and with respect to the choice of instructions to the jury.

650.1. Le juge président un procès devant jury peut, avant de faire son exposé au jury, discuter avec l'accusé — ou son procureur — et le poursuivant des questions qui feront l'objet d'explications au jury et du choix des instructions à lui donner.

Discussion préalable aux instructions

1994, c. 44, s. 63

79. Subsection 657.1(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

79. L'alinéa 657.1(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 63

(c.1) in the case of proceedings in respect of an offence under section 342, that the credit card had been revoked or cancelled, is a

c.1) dans le cas de procédures concernant l'infraction visée à l'article 342, déclaration selon laquelle la carte de crédit en cause ne correspond à aucune des cartes délivrées par le déclarant, a été annulée ou

false document within the meaning of section 321 or that no credit card that meets the exact description of that credit card was ever issued; and

(d) any facts within the personal knowledge of the person relied on to justify the statements referred to in paragraphs (a) to (c.1).

80. The Act is amended by adding the following after section 657.1:

657.2 (1) Where an accused is charged with possession of any property obtained by the commission of an offence, evidence of the conviction or discharge of another person of theft of the property is admissible against the accused, and in the absence of evidence to the contrary is proof that the property was stolen.

(2) Where an accused is charged with being an accessory after the fact to the commission of an offence, evidence of the conviction or discharge of another person of the offence is admissible against the accused, and in the absence of evidence to the contrary is proof that the offence was committed.

657.3 (1) In any proceedings, the evidence of a person as an expert may be given by means of a report accompanied by the affidavit or solemn declaration of the person, setting out, in particular, the qualifications of the person as an expert if

(a) the court recognizes that person as an expert; and

(b) the party intending to produce the report in evidence has, before the proceeding, given to the other party a copy of the affidavit or solemn declaration and the report and reasonable notice of the intention to produce it in evidence.

(2) Notwithstanding subsection (1), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of any of the statements contained in the affidavit or solemn declaration or report.

est un faux document au sens de l'article 321;

d) faits dont le signataire a personnellement connaissance et sur lesquels il se fonde pour motiver les affirmations visées aux alinéas a) à c.1).

80. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 657.1, de ce qui suit :

657.2 (1) L'absolution ou la condamnation d'une personne à la suite d'un vol est admissible en preuve contre toute autre personne inculpée de possession de l'objet volé; sauf preuve contraire, l'absolution ou la condamnation établit que l'objet a été volé.

(2) L'absolution ou la condamnation d'une personne à la suite d'une infraction est admissible contre toute autre personne qui est inculpée de complicité après le fait relativement à cette infraction; sauf preuve contraire, l'absolution ou la condamnation établit l'existence de l'infraction.

657.3 (1) Le témoignage de l'expert peut se faire par remise d'un rapport accompagné de l'affidavit ou de la déclaration solennelle de celui-ci faisant état notamment de ses compétences, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tribunal reconnaît sa qualité d'expert;

b) la partie qui entend déposer le témoignage a remis à l'autre partie un préavis raisonnable de son intention de le déposer accompagné d'une copie de l'affidavit ou de la déclaration solennelle et du rapport.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner à la personne qui semble avoir signé l'affidavit ou la déclaration solennelle visés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur le contenu de l'affidavit ou de la déclaration, ou sur celui du rapport.

Theft and possession

Accessory after the fact

Expert testimony

Attendance for examination

Possession d'objet volé

Complicité après le fait

Témoignage de l'expert

Présence pour interrogatoire

81. The Act is amended by adding the following after section 672.19:

When
assessment
completed

672.191 An accused in respect of whom an assessment order is made shall appear before the court that made the order as soon as is practicable after the assessment is completed and not later than the last day of the period that the order is to be in force.

82. Section 672.24 of the Act is renumbered as subsection 672.24(1) and is amended by adding the following:

Counsel fees
and
disbursements

(2) Where counsel is assigned pursuant to subsection (1) and legal aid is not granted to the accused pursuant to a provincial legal aid program, the fees and disbursements of counsel shall be paid by the Attorney General to the extent that the accused is unable to pay them.

Taxation of
fees and
disbursements

(3) Where counsel and the Attorney General cannot agree on the fees or disbursements of counsel, the Attorney General or the counsel may apply to the registrar of the court and the registrar may tax the disputed fees and disbursements.

83. Section 672.38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Personal
liability

(3) No member of a Review Board is personally liable for any act done in good faith in the exercise of the member's powers or the performance of the member's duties and functions or for any default or neglect in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties and functions.

84. (1) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Counsel fees
and
disbursements

(8.1) Where counsel is assigned pursuant to subsection (8) and legal aid is not granted to the accused pursuant to a provincial legal aid program, the fees and disbursements of counsel shall be paid by the Attorney General to the extent that the accused is unable to pay them.

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 672.19, de ce qui suit :

Fin de
l'évaluation

672.191 L'accusé qui a fait l'objet d'une ordonnance d'évaluation doit comparaître devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance dans les plus brefs délais suivant la fin de l'évaluation mais avant l'expiration de la période de validité de l'ordonnance.

82. L'article 672.24 de la même loi devient le paragraphe 672.24(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Honoraires et
dépenses

(2) Dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné au titre du paragraphe (1) dans la mesure où l'accusé ne peut les payer lui-même.

(3) Dans le cas de l'application du paragraphe (2), le registraire peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

Taxation des
honoraires et
des dépenses

83. L'article 672.38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Responsabilité
personnelle

(3) Les membres d'une commission d'examen ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou des manquements ou négligences survenus de bonne foi dans cet exercice.

84. (1) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Honoraires et
dépenses

(8.1) Dans le cas où l'accusé ne bénéficie pas de l'aide juridique prévue par un régime provincial, le procureur général en cause paie les honoraires et les dépenses de l'avocat désigné au titre du paragraphe (8) dans la mesure où l'accusé ne peut les payer lui-même.

Taxation of fees and disbursements

(8.2) Where counsel and the Attorney General cannot agree on the fees or disbursements of counsel, the Attorney General or the counsel may apply to the registrar of the court and the registrar may tax the disputed fees and disbursements.

(2) Section 672.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Video links

(13) Where the accused so agrees, the court or the chairperson of the Review Board may permit the accused to appear by closed-circuit television or any other means that allow the court or Review Board and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the hearing.

1991, c. 43, s. 4

85. Paragraph 672.51(9)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) that the accused requests or authorizes in writing to inspect it, where the court or Review Board is satisfied that the person will not disclose or give to the accused a copy of any disposition information withheld from the accused pursuant to subsection (3), or of any part of the record of proceedings referred to in subsection (8), or that the reasons for withholding that information from the accused no longer exist.

1991, c. 43, s. 4

86. Subsection 672.55(1) of the Act is replaced by the following:

Treatment not a condition

672.55 (1) No disposition made under section 672.54 shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused be carried out or that the accused submit to such treatment except that the disposition may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused has consented to the condition and the court or Review Board considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused.

1991, c. 43, s. 4

87. Subsection 672.6(1) of the Act is replaced by the following:

(8.2) Dans le cas de l'application du paragraphe (8.1), le registraire peut, sur demande du procureur général ou de l'avocat, taxer les honoraires et les dépenses de l'avocat si le procureur général et ce dernier ne s'entendent pas sur leur montant.

(2) L'article 672.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) Le tribunal ou le président de la commission d'examen peut, si l'accusé y consent, autoriser l'accusé à être présent par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal ou à la commission et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément durant toute partie de l'audition.

85. L'alinéa 672.51(9)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) y sont autorisées par écrit par l'accusé ou à l'intention de qui celui-ci fait une demande en ce sens si le tribunal ou la commission est convaincu que ces documents ou les renseignements qu'ils contiennent ne seront pas communiqués à celui-ci lorsque leur communication a déjà été interdite en vertu du paragraphe (3) ou qu'il s'agit de la partie du procès-verbal visée au paragraphe (8), ou si le tribunal ou la commission est convaincu qu'il n'y a plus raison d'en interdire la communication à l'accusé.

86. Le paragraphe 672.55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

672.55 (1) La décision visée à l'article 672.54 ne peut prescrire de traitement, notamment un traitement psychiatrique, pour l'accusé ou ordonner que celui-ci s'y soumette; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que le tribunal ou la commission d'examen estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

87. Le paragraphe 672.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxation des honoraires et des dépenses

Télécomparution

1991, ch. 43, art. 4

1991, ch. 43, art. 4

Traitement

1991, ch. 43, art. 4

Notice
required

672.6 (1) The court shall not make a disposition under section 672.58 unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.

672.6 (1) Le tribunal ne peut rendre une décision en vertu de l'article 672.58 que si le poursuivant a informé l'accusé par écrit et dans les plus brefs délais du dépôt de la demande.

Avis
obligatoire

1991, c. 43,
s. 4

88. Subsections 672.72(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

88. Les paragraphes 672.72(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 4

Grounds for
appeal

672.72 (1) Any party may appeal against a disposition made by a court or a Review Board, or a placement decision made by a Review Board, to the court of appeal of the province where the disposition or placement decision was made on any ground of appeal that raises a question of law or fact alone or of mixed law and fact.

672.72 (1) Toute partie aux procédures peut interjeter appel à la cour d'appel de la province où elles sont rendues d'une décision d'un tribunal ou d'une commission d'examen, ou d'une ordonnance de placement rendue par cette dernière pour tout motif de droit, de fait ou mixte de droit et de fait.

Motifs
d'appel

Limitation
period for
appeal

(2) An appellant shall give notice of an appeal against a disposition or placement decision in the manner directed by the applicable rules of court within fifteen days after the day on which the appellant receives a copy of the placement decision or disposition and the reasons for it or within any further time that the court of appeal, or a judge of that court, may direct.

(2) L'appelant doit donner un avis d'appel, de la façon prévue par les règles de la cour d'appel, dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de la décision ou de l'ordonnance dont appel et des motifs ou dans le délai supérieur que la cour d'appel ou l'un de ses juges fixe.

Délai d'appel

1991, c. 43,
s. 4

89. Paragraph 672.78(3)(a) of the Act is replaced by the following:

89. L'alinéa 672.78(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 4

(a) make any disposition under section 672.54 or any placement decision that the Review Board could have made;

a) rendre la décision en vertu de l'article 672.54 ou l'ordonnance de placement que la commission d'examen aurait pu rendre;

1991, c. 43,
s. 4

90. Subsection 672.83(2) of the Act is replaced by the following:

90. Le paragraphe 672.83(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 4

Certain
provisions
applicable

(2) Subsection 672.52(3), and sections 672.64 and 672.71 to 672.82 apply to a disposition made under this section, with such modifications as the circumstances require.

(2) Le paragraphe 672.52(3) et les articles 672.64 et 672.71 à 672.82 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision rendue en vertu du présent article.

Révision de
la décision

1991, c. 43,
s. 4

91. Section 672.9 of the Act is replaced by the following:

91. L'article 672.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 4

Execution of
warrant
anywhere in
Canada

672.9 Any warrant or process issued in relation to an assessment order or disposition made in respect of an accused may be executed or served in any place in Canada outside the province where the order or disposition was made as if it had been issued in that province.

672.9 Le mandat délivré à l'égard d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance ou tout acte de procédure qui se rattache à celle-ci peut être exécuté ou signifié en tout lieu au Canada à l'extérieur de la province où la décision ou l'ordonnance a été rendue comme s'il avait été délivré dans cette province.

Exécution en
tout lieu au
Canada

92. (1) Section 675 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A person may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

- (a) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;
- (b) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and
- (c) there is an appeal in respect of the indictable offence.

(2) Section 675 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) A person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served the period specified by the judge presiding at the trial may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of the minimum number of years of imprisonment without eligibility for parole that are required to be served in respect of that person's case.

93. (1) Paragraph 676(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) against a judgment or verdict of acquittal or a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone;

(2) Section 676 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

92. (1) L'article 675 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, une personne peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;
- b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;
- c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

(2) L'article 675 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) La personne âgée de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ou au deuxième degré peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à sa libération conditionnelle — fixé par le juge qui préside le procès — qui est supérieur au nombre d'années minimal applicable en pareil cas.

93. (1) L'alinéa 676(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) contre un jugement ou verdict d'acquiescement ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prononcé par un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;

(2) L'article 676 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Summary conviction appeals

Persons under eighteen

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Personnes âgées de moins de dix-huit ans

Summary conviction appeals

(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

- (a) there has not been an appeal with respect to the summary conviction;
- (b) the summary conviction offence was tried with an indictable offence; and
- (c) there is an appeal in respect of the indictable offence.

94. The Act is amended by adding the following after section 676:

676.1 A party who is ordered to pay costs may, with leave of the court of appeal or a judge of a court of appeal, appeal the order or the amount of costs ordered.

95. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

(7.1) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial, section 515 or 522, as the case may be, applies to the release or detention of that person pending the new trial or new hearing as though that person were charged with the offence for the first time, except that the powers of a justice under section 515 or of a judge under section 522 are exercised by a judge of the court of appeal.

96. (1) Paragraph 682(2)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) any charge to the jury and any objections that were made to a charge to the jury,

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'infraction de procédure sommaire ne fait pas déjà l'objet d'un appel;
- b) l'infraction de procédure sommaire a été jugée en même temps qu'un acte criminel;
- c) l'acte criminel fait déjà l'objet d'un appel.

94. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 676, de ce qui suit :

676.1 La partie à qui il est ordonné d'acquitter les frais peut appeler à la cour d'appel, avec son autorisation ou celle de l'un de ses juges, de l'ordonnance ou du montant en cause.

95. La paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 690, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)a).

(7.1) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès, le régime de mise en liberté ou de détention provisoire prévu par les articles 515 et 522 s'applique à la personne en cause comme si elle était accusée pour la première fois, et le juge de la cour d'appel dispose pour l'appliquer des pouvoirs conférés au juge de paix et au juge par ces articles.

96. (1) L'alinéa 682(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) de l'exposé du juge au jury ainsi que des oppositions soulevées à son encontre;

Appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Appel quant aux frais

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

Mise en liberté ou détention en attendant le nouveau procès ou la nouvelle audition

Appeal re costs

Release or detention pending hearing of reference

Release or detention pending new trial or new hearing

(2) Subsections 682(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

(4) A party to an appeal is entitled to receive, on payment of any charges that are fixed by rules of court, a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

(5) The Minister of Justice is entitled, on request, to receive a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

97. (1) The portion of subsection 683(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court, or a judge of that court, may, where it considers it to be in the interests of justice, order that

(2) Subsection 683(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) the conditions prescribed in a probation order under subsection 737(2)

98. Section 686 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) Where a new trial ordered by the court of appeal is to be held before a court composed of a judge and jury,

(a) the accused may, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a jury or a provincial court judge;

(b) the election shall be deemed to be a re-election within the meaning of subsection 561(5); and

(c) subsection 561(5) applies, with such modifications as the circumstances require, to the election.

(2) Les paragraphes 682(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir, sur paiement des frais fixés par les règles de cour, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2).

(5) Le ministre de la Justice a le droit de recevoir, sur demande, une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2).

97. (1) Le passage du paragraphe 683(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel ou un de ses juges peut, si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel :

(2) Le paragraphe 683(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée au paragraphe 737(2).

98. L'article 686 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) L'accusé à qui la cour d'appel ordonne de subir un nouveau procès devant juge et jury peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561(5), lequel s'applique avec les adaptations nécessaires.

Copies to interested parties

Copy for Minister of Justice

R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 5

Power to order suspension

Election where new trial a jury trial

Copies aux parties intéressées

Copie pour le ministre de la Justice

L.R., ch. 23 (4^e suppl.), art. 5

Pouvoir de suspendre l'exécution

Nouveau choix pour nouveau procès

1991, c. 43, s. 9 (Sch., s. 9)

Appeal where acquittal set aside

99. Subsection 691(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A person who is acquitted of an indictable offence other than by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;

(b) on any question of law, if the Court of Appeal enters a verdict of guilty against the person; or

(c) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

100. The Act is amended by adding the following after section 701:

701.1 Notwithstanding section 701, in any province service and proof of service of any subpoena, summons or other document may be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by the laws of the province.

101. The Act is amended by adding the following after section 708:

Electronically Transmitted Copies

708.1 A copy of a summons, warrant or subpoena transmitted by a means of telecommunication that produces a writing has the same probative force as the original for the purposes of this Act.

102. The portion of section 711 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

711. Where the evidence of a witness mentioned in paragraph 709(1)(a) is taken by a commissioner appointed under section 710, it may be admitted in evidence in the proceedings if

99. Le paragraphe 691(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant la Cour Suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si la cour d'appel a consigné un verdict de culpabilité;

c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

100. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 701, de ce qui suit :

701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification et la preuve de la signification d'une assignation, d'une sommation ou de tout autre document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 708, de ce qui suit :

Copies transmises par voie électronique

708.1 La copie d'une sommation, d'un mandat ou d'une assignation transmise à l'aide d'un moyen de communication qui rend la communication sous forme écrite a, pour l'application de la présente loi, la même force probante que l'original.

102. Le passage de l'article 711 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

711. Lorsque la déposition d'un témoin mentionné à l'alinéa 709(1)a) est recueillie par un commissaire nommé en application de l'article 710, elle peut être admise en preuve dans les procédures lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 9

Appel lorsque l'acquittement est annulé

Signification en vertu des lois provinciales

Copies transmises par moyen électronique

1994, ch. 44, art. 74

Déposition d'un témoin malade

Service in accordance with provincial laws

Electronically transmitted copies

1994, c. 44, s. 74

Admitting evidence of witness who is ill

103. Subsection 712(2) of the Act is replaced by the following:

Admitting evidence of witness out of Canada

(2) Where the evidence of a witness is taken by a commissioner appointed under this section, it may be admitted in evidence in the proceedings.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

104. Subsection 713(1) of the Act is replaced by the following:

Providing for presence of accused counsel

713. (1) A judge or provincial court judge who appoints a commissioner may make provision in the order to enable an accused to be present or represented by counsel when the evidence is taken, but failure of the accused to be present or to be represented by counsel in accordance with the order does not prevent the admission of the evidence in the proceedings if the evidence has otherwise been taken in accordance with the order and with this Part.

1994, c. 44, s. 77(1)

105. (1) The portion of subsection 715(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

and where it is proved that the evidence was taken in the presence of the accused, it may be admitted as evidence in the proceedings without further proof, unless the accused proves that the accused did not have full opportunity to cross-examine the witness.

(2) Subsection 715(2) of the Act is replaced by the following:

Admission of evidence

(2) Evidence that has been taken on the preliminary inquiry or other investigation of a charge against an accused may be admitted as evidence in the prosecution of the accused for any other offence on the same proof and in the same manner in all respects, as it might, according to law, be admitted as evidence in the prosecution of the offence with which the accused was charged when the evidence was taken.

106. (1) Paragraph 717(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is sentenced while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed,

103. Le paragraphe 712(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque la déposition d'un témoin est recueillie par un commissaire nommé sous le régime du présent article, elle peut être admise en preuve dans les procédures.

Admission de la déposition d'un témoin à l'étranger

104. Le paragraphe 713(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

713. (1) Un juge ou un juge de la cour provinciale qui nomme un commissaire peut, dans l'ordonnance, établir les dispositions nécessaires pour permettre à un accusé d'être présent ou d'être représenté par un avocat au moment où le témoignage est recueilli, mais le fait que l'accusé n'est pas présent ou n'est pas représenté par avocat en conformité avec l'ordonnance ne porte pas atteinte à l'admissibilité de la déposition au cours des procédures, pourvu que cette déposition ait autrement été recueillie en conformité avec l'ordonnance et la présente partie.

Présence de l'avocat de l'accusé

105. (1) Le passage du paragraphe 715(1) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être admis en preuve dans les procédures, sans autre preuve, à moins que l'accusé n'établisse qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

1994, ch. 44, par. 77(1)

(2) Le paragraphe 715(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre examen portant sur une inculpation d'un accusé peuvent être admises en preuve lors de la poursuite de l'accusé pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles pourraient être légalement admises en preuve lors de la poursuite de l'infraction dont l'accusé était inculpé lorsque ces dépositions ont été prises.

Dans certains cas, la preuve recueillie à l'enquête préliminaire peut être lue au procès

106. (1) L'alinéa 717(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est, au moment de l'infliction de la peine, sous le coup d'une sentence pour infraction et si une période d'emprisonnement, soit à défaut du paiement d'une amende, soit autrement, est imposée;

(2) The portion of paragraph 717(4)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) is convicted of more offences than one, and

(3) The portion of subsection 717(4) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

the court that sentences the accused may direct that the terms of imprisonment shall be served one after the other.

107. Subsection 736(1) of the Act is replaced by the following:

736. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order.

108. (1) The portion of subsection 770(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

770. (1) Where, in proceedings to which this Act applies, a person who is bound by recognizance does not comply with a condition of the recognizance, a court, justice or provincial court judge having knowledge of the facts shall endorse or cause to be endorsed on the recognizance a certificate in Form 33 setting out

(2) Subsections 770(2) and (3) of the French version of the Act are replaced by the following:

(2) Un engagement sur lequel est inscrit un certificat en conformité avec le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et conservé par lui aux archives du tribunal.

(2) Le passage de l'alinéa 717(4)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction et si, selon le cas :

(3) Le passage du paragraphe 717(4) de la même loi suivant le sous-alinéa c)(iii) est remplacé par ce qui suit :

le tribunal qui inflige la peine à l'accusé peut ordonner que les périodes d'emprisonnement soient purgées l'une après l'autre.

107. Le paragraphe 736(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

736. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas une peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

108. (1) Le passage du paragraphe 770(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

770. (1) Lorsque, dans des procédures visées par la présente loi, une personne liée par engagement ne se conforme pas à une condition de l'engagement, un tribunal, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale connaissant les faits inscrit ou fait inscrire sur l'engagement un certificat rédigé selon la formule 33 indiquant :

(2) Les paragraphes 770(2) et (3) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Un engagement sur lequel est inscrit un certificat en conformité avec le paragraphe (1) est envoyé au greffier du tribunal et conservé par lui aux archives du tribunal.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 23)(F)

Conditional and absolute discharge

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

Default to be endorsed

Transmission au greffier du tribunal

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 18, ann. I, n^o 23(F)

Absolution inconditionnelle et sous condition

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

Un manquement est inscrit

Transmission au greffier du tribunal

Un certificat
constitue une
preuve

(3) Un certificat inscrit sur un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

109. Subsection 784(3) of the Act is replaced by the following:

Refusal of
application,
and appeal

(3) Where an application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* is refused by a judge of a court having jurisdiction therein, no application may again be made on the same grounds, whether to the same or to another court or judge, unless fresh evidence is adduced, but an appeal from that refusal shall lie to the court of appeal, and where on the appeal the application is refused a further appeal shall lie to the Supreme Court of Canada, with leave of that Court.

110. Subsection 786(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) No proceedings shall be instituted more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose, unless the prosecutor and the defendant so agree.

111. Section 800 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Video links

(2.1) Where the court so orders and the defendant agrees, the defendant who is confined in prison may appear by closed-circuit television or any other means that allow the court and the defendant to engage in simultaneous visual and oral communication, if the defendant is given the opportunity to communicate privately with counsel, in a case in which the defendant is represented by counsel.

112. The portion of subsection 803(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-
appearance
of defendant

(2) Where a defendant does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or where a defendant does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

(3) Un certificat inscrit sur un engagement en conformité avec le paragraphe (1) constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

109. Le paragraphe 784(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Un certificat
constitue une
preuve

(3) Lorsqu'une demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* est refusée par un juge d'un tribunal compétent, aucune demande ne peut être présentée de nouveau pour les mêmes motifs, soit au même tribunal ou au même juge, soit à tout autre tribunal ou juge, à moins qu'une preuve nouvelle ne soit fournie, mais il y a appel de ce refus à la cour d'appel et, si lors de cet appel la demande est refusée, un nouvel appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada, si celle-ci l'autorise.

Rejet de la
demande et
appel

110. Le paragraphe 786(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) À moins d'une entente à l'effet contraire entre le poursuivant et le défendeur, les procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause.

Prescription

111. L'article 800 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le tribunal peut, avec le consentement du défendeur enfermé dans une prison, lui permettre de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant, d'une part, au tribunal et au défendeur de se voir et de communiquer simultanément et, d'autre part, au défendeur de communiquer en privé avec son avocat, s'il est représenté par un avocat.

Présence à
distance

112. Le passage du paragraphe 803(2) de la même loi précédant l'alinéa (a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le défendeur ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires :

Non-
comparution
du défendeur

1993, c. 45,
s. 11

113. (1) Subsection 810.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) Section 810.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Refusal to
enter into
recognizance

(3.1) The provincial court judge may commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if the defendant fails or refuses to enter into the recognizance.

1994, c. 44,
s. 83

114. Subsection 840(2) of the Act is replaced by the following:

Order of
lieutenant
governor in
council

(2) The lieutenant governor in council of a province may order that all or any of the fees and allowances mentioned in the schedule to this Part shall not be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part in that province and, when the lieutenant governor in council so orders, he or she may fix any other fees and allowances for any items similar to those mentioned in the schedule, or any other items, to be taken or allowed instead.

1994, c. 44,
s. 84

115. Forms 9, 10, 11 and 11.1 of Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

113. (1) Le paragraphe 810.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 45,
art. 11

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) L'article 810.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Refus de
contracter un
engagement

(3.1) Le juge de la cour provinciale peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

114. Le paragraphe 840(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44,
art. 83Décret du
lieutenant-
gouverneur
en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente partie ne seront pas prélevés ou admis dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de la présente partie dans cette province. Il peut alors décréter que d'autres honoraires et allocations pour des points semblables à ceux mentionnés à l'annexe ou pour tout autre point seront prélevés ou admis.

115. Les formules 9, 10, 11 et 11.1 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

FORM 9
(Section 493)

APPEARANCE NOTICE ISSUED BY A PEACE
OFFICER TO A PERSON NOT YET CHARGED
WITH AN OFFENCE

Canada,
Province of,
(territorial division).

To A.B., of, (occupation):

You are alleged to have committed (*set out substance of offence*).

1. You are required to attend court on day, the day of A.D., at o'clock in the noon, in court room No., at court, in the municipality of, and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. You are also required to appear on day, the day of A.D., at o'clock in the noon, at (police station), (address), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (Ignore if not filled in.)

You are warned that failure to attend court in accordance with this appearance notice is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

“(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence.”

FORMULE 9
(article 493)

CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN
AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI
N'EST PAS ENCORE INculpÉE D'INFRACTION

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

À A.B., de, (profession ou occupation) :

Il est allégué que vous avez commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

1. Vous êtes requis d'être présent au tribunal le, jour de en l'an de grâce, à heures, à la salle d'audience n°, à (*tribunal*), dans la municipalité de, et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Vous êtes en outre requis de comparaître le, jour de en l'an de grâce, à heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Vous êtes averti que l'omission d'être présent au tribunal en conformité avec la présente citation à comparaître constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommé dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

“502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.”

Issued at a.m./p.m. this day of A.D., at

.....
(Signature of peace officer)
.....
(Signature of accused)

FORM 10
(Section 493)

PROMISE TO APPEAR

Canada,
Province of,
(territorial division).

I, A.B., of, (occupation), understand that it is alleged that I have committed (set out substance of offence).

In order that I may be released from custody,

1. I promise to attend court on day, the day of A.D., at o'clock in the noon, in courtroom No., at court, in the municipality of, and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I also promise to appear on day, the day of A.D., at o'clock in the noon, at (police station), (address), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (Ignore if not filled in.)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this promise to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« 502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Délivré à heures, ce jour de en l'an de grâce, à....

.....
(Signature de l'agent de la paix)
.....
(Signature du prévenu)

FORMULE 10
(article 493)

PROMESSE DE COMPARAÎTRE

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Je, A.B., de, (profession ou occupation), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

Afin de pouvoir être mis en liberté :

1. Je promets d'être présent au tribunal le, jour de en l'an de grâce, à heures, à la salle d'audience n°, à (tribunal), dans la municipalité de, et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je promets également de comparaître le, jour de en l'an de grâce, à heures, au (poste de police), (adresse), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse de comparaître constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

“(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence.”

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

“502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.”

Dated this day of
A.D., at

.....
(Signature of accused)

FORM 11
(Section 493)

RECOGNIZANCE ENTERED INTO BEFORE AN
OFFICER IN CHARGE OR OTHER PEACE
OFFICER

Canada,
Province of,
(territorial division).

I, A.B., of, (occupation), understand that it is alleged that I have committed (set out substance of offence).

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« 502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le jour de
en l'an de grâce, à

.....
(Signature du prévenu)

FORMULE 11
(article 493)

ENGAGEMENT CONTRACTÉ DEVANT UN
FONCTIONNAIRE RESPONSABLE OU UN AUTRE
AGENT DE LA PAIX

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Je, A.B., de, (profession ou occupation), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'infraction).

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe \$ (not exceeding \$500) to Her Majesty the Queen to be levied on my real and personal property if I fail to attend court as hereinafter required.

(or, for a person not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody)

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe \$ (not exceeding \$500) to Her Majesty the Queen and deposit herewith (money or other valuable security not exceeding in amount or value \$500) to be forfeited if I fail to attend court as hereinafter required.

1. I acknowledge that I am required to attend court on day, the day of A.D., at o'clock in the noon, in courtroom No., at court, in the municipality of, and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I acknowledge that I am also required to appear on day, the day of A.D., at o'clock in the noon, at (police station), (address), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (Ignore if not filled in.)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this recognizance to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

“(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (au plus 500 \$) \$ à Sa Majesté la Reine, cette somme devant être prélevée sur mes biens meubles et immeubles si j’ometts d’être présent au tribunal comme j’y suis ci-après requis.

(ou, pour une personne ne résidant pas ordinairement au Canada dans la province où elle est sous garde ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde)

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (au plus 500 \$) \$ à Sa Majesté la Reine et je dépose, en conséquence, (argent ou autre valeur ne dépassant pas un montant ou une valeur de 500 \$), cette somme devant être confisquée si j’ometts d’être présent au tribunal comme j’y suis ci-après requis.

1. Je reconnais que je suis requis d’être présent au tribunal le, jour de en l’an de grâce, à heures, à la salle d’audience n° à (tribunal), dans la municipalité de, et d’être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d’être traité selon la loi.

2. Je reconnais que je suis également requis de comparaître le, jour de en l’an de grâce à heures, à (poste de police), (adresse), pour l’application de la *Loi sur l’identification des criminels*. (Ne pas tenir compte du présent alinéa s’il n’est pas rempli.)

Je comprends que l’omission sans excuse légitime d’être présent au tribunal en conformité avec le présent engagement constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s’énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

- a) soit d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommé dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l’article 508 et omet, sans 50

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence.”

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

“502. Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which the accused is charged.”

Dated this day of
A.D., at

.....
(Signature of accused)

FORM 11.1

(Sections 493, 499 and 503)

UNDERTAKING GIVEN TO A PEACE OFFICER OR
AN OFFICER IN CHARGE

Canada,
Province of,
(territorial division).

I, A.B., of, (occupation),
understand that it is alleged that I have committed (set out substance of the offence).

In order that I may be released from custody by way of (a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge), I undertake to (insert any conditions that are directed):

(a) remain within (designated territorial jurisdiction);

(b) notify (name of peace officer or other person designated) of any change in my address, employment or occupation;

excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« 502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le jour de
en l'an de grâce, à

.....
(Signature du prévenu)

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À
UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Je, A.B., de, (profession ou occupation), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

a) à rester dans les limites de (juridiction territoriale désignée);

b) à notifier à (nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

(c) abstain from communicating with (*name of witness or other person*) or from going to (*name or description of place*) except in accordance with the following conditions: (*as the peace officer or other person designated specifies*);

(d) deposit my passport with (*name of peace officer or other person designated*);

(e) to abstain from possessing a firearm and to surrender to (*name of peace officer or other person designated*) any firearm in my possession and any authorization, licence or registration certificate or other document enabling the acquisition or possession of a firearm;

(f) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*); and

(g) to abstain from

(i) the consumption of alcohol or other intoxicating substances, or

(ii) the consumption of drugs except in accordance with a medical prescription.

I understand that I am not required to give an undertaking to abide by the conditions specified above, but that if I do not, I may be kept in custody and brought before a justice so that the prosecutor may be given a reasonable opportunity to show cause why I should not be released on giving an undertaking without conditions.

I understand that if I give an undertaking to abide by the conditions specified above, then I may apply, at any time before I appear, or when I appear, before a justice pursuant to (a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge or another peace officer), to have this undertaking vacated or varied and that my application will be considered as if I were before a justice pursuant to section 515 of the *Criminal Code*.

I also understand that this undertaking remains in effect until it is vacated or varied.

I also understand that failure without lawful excuse to abide by any of the conditions

c) à m'abstenir de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) ou de me rendre à (*désignation du lieu*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que l'agent de la paix ou autre personne désignés spécifie*);

d) à déposer mon passeport auprès de (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

e) à m'abstenir de posséder des armes à feu et à remettre à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) mes armes à feu, les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont je suis titulaire ou tout autre document me permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

g) à m'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale.

Je comprends que je ne suis pas obligé de remettre cette promesse, mais qu'à défaut de le faire, je peux être détenu sous garde et amené devant un juge de paix de façon à donner au poursuivant l'occasion de démontrer pourquoi je ne devrais pas être mis en liberté sur simple promesse, sans autre condition.

Je comprends qu'en promettant de me conformer aux conditions énoncées plus haut, je peux, avant de comparaître ou lors de ma comparution conformément (à une promesse de comparaître *ou* à un engagement contracté devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix), demander l'annulation ou la modification de cette promesse, et que ma demande sera examinée comme si j'étais devant un juge de paix conformément à l'article 515 du *Code criminel*.

Je comprends que cette promesse m'est opposable jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en confor-

specified above is an offence under subsection 145(5.1) of the *Criminal Code*.

Subsection 145(5.1) of the *Criminal Code* states as follows:

“(5.1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, fails to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.”

Dated this day of
A.D., at

.....
(Signature of accused)

RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Canada Evidence Act

116. Subsection 5(2) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

(2) Where with respect to any question a witness objects to answer on the ground that his answer may tend to criminate him, or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person, and if but for this Act, or the Act of any provincial legislature, the witness would therefore have been excused from answering the question, then although the witness is by reason of this Act or the provincial Act compelled to answer, the answer so given shall not be used or admissible in evidence against him in any criminal trial or other criminal proceeding against him thereafter taking place, other than a prosecution for perjury in the giving of that evidence or for the giving of contradictory evidence.

117. Section 23 of the Act is replaced by the following:

23. (1) Evidence of any proceeding or record whatever of, in or before any court in Great Britain, the Supreme Court, Federal Court or Tax Court of Canada, any court in any province, any court in any British colony or possession or any court of record of the United States, of any state of the United States or of any other foreign country, or before any justice of the peace or coroner in any province, may be given in any action or proceeding by

mité avec le présent engagement constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(5.1) du *Code criminel*.

Le paragraphe 145(5.1) du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« (5.1) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

Fait le jour de
en l'an de grâce, à

.....
(Signature du prévenu)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la preuve au Canada

116. Le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, relativement à une question, un témoin s'oppose à répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, et si, sans la présente loi ou toute loi provinciale, ce témoin eût été dispensé de répondre à cette question, alors, bien que ce témoin soit en vertu de la présente loi ou d'une loi provinciale forcé de répondre, sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instruction ou procédure pénale exercée contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

117. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) La preuve d'une procédure ou pièce d'un tribunal de la Grande-Bretagne, ou de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada, ou de la Cour canadienne de l'impôt, ou d'un tribunal d'une province, ou de tout tribunal d'une colonie ou possession britannique, ou d'un tribunal d'archives des États-Unis, ou de tout État des États-Unis, ou d'un autre pays étranger, ou d'un juge de paix ou d'un coroner dans une province, peut se faire,

R.S., c. C-5

Answer not admissible against witness

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1993, c. 34, s. 15

Evidence of judicial proceedings, etc.

L.R., ch. C-5

Réponse non admissible contre le témoin

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1993, ch. 34, art. 15

Preuve des procédures judiciaires, etc.

an exemplification or certified copy of the proceeding or record, purporting to be under the seal of the court or under the hand or seal of the justice or coroner or court stenographer, as the case may be, without any proof of the authenticity of the seal or of the signature of the justice or coroner or court stenographer or other proof whatever.

Certificate where court has no seal

(2) Where any court, justice or coroner or court stenographer referred to in subsection (1) has no seal, or so certifies, the evidence may be given by a copy purporting to be certified under the signature of a judge or presiding provincial court judge or of the justice or coroner or court stenographer, without any proof of the authenticity of the signature or other proof whatever.

118. Section 52 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) persons locally engaged and designated by the Deputy Minister of Foreign Affairs or any other person authorized by that Deputy Minister while performing their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada.

R.S., c. 1
(2nd Supp.)

Customs Act

119. Section 163.1 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

1993, c. 25,
s. 89

120. (1) The portion of subsection 163.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Laundering proceeds of certain offences

163.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or

dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, donnée comme portant le sceau du tribunal, ou la signature ou le sceau du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix, du coroner ou du sténographe judiciaire, ni autre preuve.

(2) Si un de ces tribunaux, ce juge de paix, ce coroner ou ce sténographe judiciaire n'a pas de sceau, ou certifie qu'il n'en a pas, la preuve peut se faire au moyen d'une copie donnée comme certifiée sous la signature d'un juge ou du juge de la cour provinciale présidant ce tribunal, ou de ce juge de paix, de ce coroner ou de ce sténographe judiciaire, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature, ni autre preuve.

118. L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e) de ce qui suit :

f) les employés engagés sur place et désignés par le sous-ministre des Affaires étrangères ou toute autre personne autorisée par lui à procéder à une telle désignation lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et des territoires sous sa dépendance autre que le Canada.

Certificat si le tribunal n'a pas de sceau

Loi sur les douanes

119. L'article 163.1 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

L.R., ch. 1
(2^e suppl.)

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

120. (1) Le passage du paragraphe 163.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25,
art. 89

163.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'alié-

Recyclage des produits de la criminalité

otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 163.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. E-14

Excise Act

121. Section 126.1 of the *Excise Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

1993, c. 25, s. 38

122. (1) The portion of subsection 126.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Laundering proceeds of certain offences

126.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or part of that property or those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 126.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

ner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 163.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Loi sur l'accise

121. L'article 126.1 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

L.R., ch. E-14

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

122. (1) Le passage du paragraphe 126.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 38

126.2 (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

Recyclage des produits de la criminalité

(2) L'article 126.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception	(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.	(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.	Exception
R.S., c. F-27	<i>Food and Drugs Act</i>	<i>Loi sur les aliments et drogues</i>	L.R., ch. F-27
	123. Section 44.2 of the <i>Food and Drugs Act</i> is amended by adding the following after subsection (2):	123. L'article 44.2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	
Exception	(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.	(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.	Exception
R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 9	124. (1) The portion of subsection 44.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	124. (1) Le passage du paragraphe 44.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par de ce qui suit :	L.R., ch. 42 (4 ^e suppl.), art. 9
Laundering proceeds of trafficking in controlled drugs	44.3 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of	44.3 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :	Recyclage des produits de la criminalité
	(2) Section 44.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	(2) L'article 44.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	
Exception	(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.	(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.	Exception
	125. Section 50.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	125. L'article 50.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 10

Laundering
proceeds of
trafficking in
restricted
drugs

126. (1) The portion of subsection 50.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

50.3 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 50.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. F-29

Foreign Extraterritorial Measures Act

127. Paragraphs 5(1)(a) and (b) of the French version of the *Foreign Extraterritorial Measures Act* are replaced by the following:

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

126. (1) Le passage du paragraphe 50.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par de ce qui suit :

50.3 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 50.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 10

Recyclage
des produits
de la
criminalité

Exception

L.R., ch. F-29

Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères

127. Les alinéas 5(1)*a*) et *b*) de la version française de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'informer de cette mesure ou de toutes directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications s'y rapportant et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités de cette personne;

b) de se soustraire à cette mesure ou aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications visées à l'alinéa *a*).

R.S., c. N-1

Narcotic Control Act

128. Section 19.1 of the *Narcotic Control Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. 42
(4th Supp.),
s. 12

129. (1) The portion of subsection 19.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Laundering
proceeds of
certain
offences

19.2 (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(2) Section 19.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

R.S., c. N-5

National Defence Act

130. Subsection 201(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

1991, c. 43,
s. 18Treatment not
a condition

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court

Loi sur les stupéfiants

128. L'article 19.1 de la *Loi sur les stupéfiants* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

L.R., ch. N-1

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

129. (1) Le passage du paragraphe 19.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par de ce qui suit :

L.R., ch. 42
(4^e suppl.),
art. 12

19.2 (1) Commet une infraction quiconque — de quelque façon que ce soit — utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits — ou en transfère la possession — dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement :

(2) L'article 19.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Recyclage
des produits
de la
criminalité

(3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

Exception

Loi sur la défense nationale

130. Le paragraphe 201(2) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. N-5

1991, ch. 43,
art. 18

Restriction

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.

1991, c. 43, s. 18

131. (1) Subsection 202(2) of the Act is replaced by the following:

Condition

(2) No disposition may be made under this section unless the court martial is satisfied, on the basis of evidence described in subsection (3), that a specific treatment should be administered to the accused person for the purpose of making the accused person fit to stand trial.

(2) Section 202 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Notice

(3.1) A court martial shall not make a disposition under this section unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.

1991, c. 43, s. 18

(3) Subsection 202(4) of the Act is replaced by the following:

Challenge by accused person

(4) On receipt of the notice referred to in subsection (3.1), an accused person may challenge an application of the prosecutor under this section, and may adduce any evidence for that purpose.

1991, c. 43, s. 18; 1993, c. 34, s. 94(F)

132. Subsection 202.12(1) of the Act is replaced by the following:

Prima facie case to be made every two years

202.12 (1) Where a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the authority that convened the court martial or a convening authority designated by the Chief of the Defence Staff shall direct that a Standing Court Martial, where the accused person is an officer or a non-commissioned member, or a Special General Court Martial in any other case, hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial

(a) not later than two years after that finding and every two years thereafter until the accused person is tried, or found not guilty in respect of the offence; or

(b) at such other time as the authority may order, where the authority is satisfied on the basis of an application and any other written

131. (1) Le paragraphe 202(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

(2) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si la cour martiale est convaincue par le témoignage d'un médecin visé au paragraphe (3) qu'un traitement particulier devrait être donné à l'accusé afin de le rendre apte à subir son procès.

Restriction

(2) L'article 202 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Préavis

(3.1) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si le procureur de la poursuite a donné le plus tôt possible à l'accusé un préavis écrit de la demande.

(3) Le paragraphe 202(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18

(4) Lorsqu'il reçoit le préavis prévu au paragraphe (3.1), l'accusé peut contester la demande du procureur de la poursuite faite en vertu du présent article et présenter des éléments de preuve à cette fin.

Contestation par l'accusé

132. Le paragraphe 202.12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 18; 1993, ch. 34, art. 94(F)

202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, l'autorité convocatrice ou une autorité convocatrice désignée par le chef d'état-major de la défense doit ordonner qu'une cour martiale permanente, dans le cas d'un officier ou d'un militaire du rang, ou une cour martiale générale spéciale, dans les autres cas, tienne une audition et détermine s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès; l'autorité convocatrice s'acquitte de cette obligation :

Preuve *prima facie*

a) au plus tard deux ans après la détermination à l'égard de l'accusé de l'inaptitude à subir son procès et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction ou qu'il soit déclaré non coupable;

material submitted by the accused person that there is reason to doubt that there is a *prima facie* case against the accused person.

1991, c. 43,
s. 18

133. Subsection 202.16(2) of the Act is replaced by the following:

Treatment not
a condition

(2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person.

134. (1) The portion of subsection 245(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Appeal by
person tried

245. (1) A person subject to the Code of Service Discipline may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

(2) The portion of subsection 245(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Appeal by
Minister

(2) The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

1993, c. 37

Seized Property Management Act

135. Paragraph 4(1)(b) of the French version of the *Seized Property Management Act* is replaced by the following:

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du sous-alinéa

b) à tout moment où elle le décide si elle est d'avis, en se fondant sur la demande et les documents écrits que lui présente l'accusé, qu'il y a des motifs de douter qu'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.

133. Le paragraphe 202.16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 18

(2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.

Restriction

134. (1) Le passage du paragraphe 245(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

245. (1) Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Appel par
l'accusé

(2) Le passage du paragraphe 245(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Appel par le
ministre

Loi sur l'administration des biens saisis

135. L'alinéa 4(1)b) de la version française de la *Loi sur l'administration des biens saisis* est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 37

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime de l'article 462.33 du *Code criminel* et confiés à l'administration du ministre en application du sous-alinéa

462.33(3)*b*(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

136. Section 18 of the French version of the Act is replaced by the following:

Indemnités

18. Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir les personnes attributaires des marchés visés à l'alinéa 9*g*) contre les réclamations qui pourraient être faites contre elles pour tout fait — action ou omission — accompli par elles de bonne foi relativement aux biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui sont en la possession du ministre ou dont il a la charge.

137. Paragraph 19(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) régir l'aliénation, de même que la disposition, par le ministre, des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté;

R.S., c. S-26

Supreme Court Act

R.S., c. 34
(3rd Supp.),
s. 4

138. (1) The portion of subsection 43(1) of the Supreme Court Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Applications
for leave to
appeal

43. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to subsection (1.2), an application to the Supreme Court for leave to appeal shall be made to the Court in writing and the Court shall

(2) Section 43 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Mandatory
oral hearing

(1.2) On the request of the applicant, an oral hearing shall be ordered to determine an application for leave to appeal to the Court from a judgment of a court of appeal setting aside an acquittal of an indictable offence and ordering a new trial if there is no right of appeal on a question of law on which a judge of the court of appeal dissents.

R.S., c. 34
(3rd Supp.),
s. 5

139. Subsection 58(2) of the Act is replaced by the following:

462.33(3)*b*(i) de cette loi avec mission d'en prendre la charge, de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard;

136. L'article 18 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indemnités

18. Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir les personnes attributaires des marchés visés à l'alinéa 9*g*) contre les réclamations qui pourraient être faites contre elles pour tout fait — action ou omission — accompli par elles de bonne foi relativement aux biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui sont en la possession du ministre ou dont il a la charge.

137. L'alinéa 19*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir l'aliénation, de même que la disposition, par le ministre, des biens visés aux paragraphes 4(1) à (3) qui ont été confisqués au profit de Sa Majesté;

Loi sur la Cour suprême

L.R., ch. S-26

138. (1) Le passage du paragraphe 43(1) de la Loi sur la Cour suprême précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 34
(3^e suppl.),
art. 4

43. (1) Malgré toute autre loi fédérale et sous réserve du paragraphe (1.2), la demande d'autorisation d'appel est présentée par écrit à la Cour, qui, selon le cas :

Demande
d'autorisation
d'appel

(2) L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Sur demande du requérant, la Cour ordonne la tenue d'une audience pour décider d'une demande d'autorisation d'appel dans le cas où la Cour d'appel a annulé un acquittement à l'égard d'un acte criminel et ordonné un nouveau procès, s'il n'y a pas de droit d'appel sur une question de droit au sujet de laquelle un juge de Cour d'appel est dissident.

Audience

139. Le paragraphe 58(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 34
(3^e suppl.),
art. 5

Computation
of time
periods

(2) The month of July shall be excluded in the computation of a time period referred to in subsection (1).

(2) Le mois de juillet est exclu du calcul des délais prévus par le paragraphe (1).

Calcul des
délais

CONDITIONAL AMENDMENTS

Conditional
amendment

140. If a bill, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the control of certain drugs, their precursors and other substances and to amend certain other Acts and repeal the Narcotic Control Act in consequence thereof*, is assented to, then,

(a) on the later of the coming into force of section 1 of that Act and of this paragraph, subsection 462.341(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 32 of this Act, is replaced by the following:

462.341 (1) Subsection 462.34(2), paragraph 462.34(4)(c) and subsections 462.34(5), (5.1) and (5.2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a person who has an interest in money or banknotes that are seized under this Act or the *Controlled Drugs and Substances Act* and in respect of which proceedings may be taken under subsection 462.37(1) or 462.38(2).

(b) on the later of the coming into force of section 8 of that Act and of this paragraph, section 8 of that Act is amended by adding the following after subsection (2):

Application of
property
restitution
provisions

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(c) on the later of the coming into force of section 9 of that Act and of this paragraph,

(i) the portion of subsection 9(1) of that Act before paragraph (a) is replaced by the following:

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Modification
conditionnelle

140. En cas de sanction d'un projet de loi déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi portant réglementation de certaines drogues et de leurs précurseurs ainsi que d'autres substances, modifiant certaines lois et abrogeant la Loi sur les stupéfiants en conséquence :*

a) à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 462.341(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 32 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

462.341 (1) Le paragraphe 462.34(2), l'alinéa 462.34(4)c) et les paragraphes 462.34(5), (5.1) et (5.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au détenteur d'un droit sur de l'argent ou des billets de banque saisis en vertu de la présente loi ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et qui peuvent faire l'objet des procédures prévues aux paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2).

b) à l'entrée en vigueur de l'article 8 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, l'article 8 de ce projet de loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

c) à l'entrée en vigueur de l'article 9 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue :

(i) le passage du paragraphe 9(1) de ce projet de loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application
de
dispositions
en matière de
restitution

Exception

Laundering
proceeds of
certain
offences

9. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner and by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds and knowing or believing that all or a part of that property or of those proceeds was obtained or derived directly or indirectly as a result of

(ii) section 9 of that Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

(d) on the later of the coming into force of section 70 of that Act and of this paragraph,

(i) paragraph 462.34(6)(b) of the *Criminal Code*, as enacted by subsection 31(3) of this Act, is replaced by the following:

(b) in any other case, that the applicant is the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property and appears innocent of any complicity in an enterprise crime offence or designated substance offence or of any collusion in relation to such an offence, and that no other person appears to be the lawful owner of or lawfully entitled to possession of the property,

(ii) paragraph 462.41(3)(a) of the *Criminal Code*, as enacted by section 37 of this Act, is replaced by the following:

(a) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence, or

(iii) paragraph 462.42(1)(a) of the *Criminal Code*, as enacted by subsec-

9. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'envoyer, de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de modifier ou d'aliéner des biens ou leur produit — ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toutes autres opérations à leur égard, et ce de quelque façon que ce soit, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en tout ou en partie, directement ou indirectement :

(ii) l'article 9 de ce projet de loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Recyclage du
prétendu
produit de
certaines
infractions

Exception

(3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous la direction d'un agent de la paix qui a en sa possession le bien ou son produit dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

d) à l'entrée en vigueur de l'article 70 de ce projet de loi ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue :

(i) l'alinéa 462.34(6)b) du *Code criminel*, édicté par le paragraphe 31(3) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, que le demandeur est le propriétaire légitime de ces biens ou a droit à leur possession légitime et semble innocent de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, et que nulle autre personne ne semble être le propriétaire légitime de ces biens ou avoir droit à leur possession légitime;

(ii) le paragraphe 462.41(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 37 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens qui autrement seraient confisqués en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'une

Ordonnance
de restitution

tion 38(1) of this Act, is replaced by the following:

(a) a person who is charged with, or was convicted of, an enterprise crime offence or a designated substance offence that was committed in relation to the property forfeited, or

infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession légitime et semble innocente de toute complicité ou de toute collusion à l'égard de la perpétration de l'infraction.

(iii) le paragraphe 462.42(1) du Code criminel, édicté par le paragraphe 38(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

462.42 (1) Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes 462.37(1) ou 462.38(2) — à l'exception de celle qui est accusée de l'infraction de criminalité organisée ou de l'infraction désignée commise à l'égard du bien confisqué, ou qui a été déclarée coupable d'une de ces infractions, ou celle qui a obtenu un titre ou un droit sur ce bien d'une personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — peut dans les trente jours de la confiscation demander, par écrit, à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Demandes
des tiers
intéressés

1995, c. 22

141. If section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force, then,

(a) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 261(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 12 of this Act, is replaced by the following:

141. En cas d'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, chapitre 22 des Lois du Canada (1995) :

a) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 261(1) du *Code criminel*, édicté par l'article 12 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22

Stay of order
pending
appeal

261. (1) Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on such conditions as the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

(b) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, paragraph 683(5)(e) of the Criminal Code, as enacted by subsection 97(2) of this Act, is replaced by the following:

(e) the conditions prescribed in a probation order under subsections 732.1(2) and (3)

(c) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 718.3(4) of the Criminal Code is replaced by the following:

(4) Where an accused

(a) is sentenced while under sentence for an offence, and a term of imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, is imposed,

(b) is convicted of an offence punishable with both a fine and imprisonment and both are imposed, or

(c) is convicted of more offences than one, and

(i) more than one fine is imposed,

(ii) terms of imprisonment for the respective offences are imposed, or

(iii) a term of imprisonment is imposed in respect of one offence and a fine is imposed in respect of another offence,

the court that sentences the accused may direct that the terms of imprisonment that are imposed by the court or result from the operation of subsection 734(4) shall be served consecutively.

Cumulative
punishments

261. (1) Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

b) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, l'alinéa 683(5)e) du Code criminel, édicté par le paragraphe 97(2) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée aux paragraphes 732.1(2) et (3).

c) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 718.3(4) du Code criminel est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tribunal peut ordonner que soient purgées consécutivement les périodes d'emprisonnement qu'il inflige à l'accusé ou qui sont infligées à celui-ci en application du paragraphe 734(4) lorsque l'accusé, selon le cas :

a) est, au moment de l'infliction de la peine, sous le coup d'une peine et une période d'emprisonnement lui est infligée pour défaut de paiement d'une amende ou pour une autre raison;

b) est déclaré coupable d'une infraction punissable d'une amende et d'un emprisonnement, et les deux lui sont infligés;

c) est déclaré coupable de plus d'une infraction et, selon le cas :

(i) plus d'une amende est infligée,

(ii) des périodes d'emprisonnement sont infligées pour chacune,

(iii) une période d'emprisonnement est infligée pour une et une amende est infligée pour une autre.

Effet de
l'appel sur
l'ordonnance

Peines
cumulatives

(d) on the later of the coming into force of that section and of this paragraph, subsection 730(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Conditional
and absolute
discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

COMING INTO FORCE

Coming into
force

142. This Act or any of its provisions or any provision of any Act enacted by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

d) à l'entrée en vigueur de cet article ou à celle du présent alinéa, la dernière en date étant retenue, le paragraphe 730(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Absolutions
incondition-
nelles et sous
conditions

142. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur